



Nations Unies

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 33 (A/56/33)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 33 (A/56/33)

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–14	1
II. Recommandations du Comité spécial	15	2
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	16–187	3
A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions	16–58	3
B. Examen du document de travail révisé, soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives »	59–113	8
C. Examen du document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions	114–138	15
D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies »	139–155	22
E. Examen du document de travail présenté par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »	156–167	25
F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	168–174	27
G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie	175–187	29
IV. Règlement pacifique des différends		
Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la prévention et le règlement des différends	188–251	31
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle	252–260	40
VI. Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité	261–262	41

VII. Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation	263–307	42
A. Méthodes de travail du Comité spécial	263–293	42
B. Définition de sujets nouveaux	294–304	46
C. Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation	305–307	47

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution 55/156 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 12 avril 2001.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Hans Corell, a ouvert la session au nom du Secrétaire général.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a fait fonction de Secrétaire du Comité. Le Directeur adjoint de la Division, Manuel Rama-Montaldo, a fait fonction de Secrétaire adjoint du Comité et Secrétaire de son groupe de travail. Serguei Tarassenko (juriste hors classe), Vladimir Rudnistky, Trevor Chimimba, Renan Villacis (juristes) et Samira Moussayeva (juriste adjoint de 2e classe) de la Division de la codification ont fait fonction de Sous-Secrétaires du Comité et de son groupe de travail.

5. À sa 236e séance, le 2 avril 2001, ayant à l'esprit l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981¹ quant à l'élection de son bureau et tenant compte des résultats des consultations tenues parmi les États Membres avant la session, le Comité a élu le Bureau suivant :

Président :

Mirza Cristina Gnecco (Colombie)

Vice-Présidents :

Ferry Adamhar (Indonésie)

Gocha Lordkipanidze (Géorgie)

Koffi Gaston Yao (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Teoman Mustafa Uykur (Turquie)

6. Le Bureau du Comité spécial a également fait fonction de Bureau du Groupe de travail.

7. À sa 236e séance également, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.109) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions soulevées dans la résolution 55/156 de l'Assemblée en date du 12 décembre 2000, conformément au mandat qui y est spécifié.
6. Adoption du rapport.

8. À la même séance, le Comité spécial a créé un groupe de travail plénier sur ses méthodes de travail et, à sa 237e séance, le 2 avril, a décidé d'organiser ses travaux comme suit : propositions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales (huit séances); propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États (trois séances); propositions concernant le Conseil de tutelle (une séance); propositions relatives aux moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité et question de l'identification de sujets nouveaux (trois séances); examen et adoption du projet de rapport (deux séances). Les séances seraient réparties avec la souplesse nécessaire, en fonction de l'avancement de l'examen des diverses questions.

9. Des déclarations générales portant sur l'ensemble de l'ordre du jour sur quelques-uns de ses points ont été faites à la 236e séance et avant que ne commence l'examen en groupe de travail de chacune des questions. L'essentiel de ces déclarations est rapporté dans les diverses parties du présent rapport.

10. Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/55/295 et Add.1); d'un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives » (A/AC.182/L.100/Rev.1)²; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 sous le titre « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de mesures coercitives » (A/AC.182/L.100)³; d'un document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session en cours du Comité, sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application

des sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir plus loin par. 116); d'un document de travail non officiel présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997 sous le titre « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits) » (A/AC.182/L.89/Add.1)⁴; d'un document de travail également présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 sous le titre « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)⁵; d'un document de travail présenté par la délégation cubaine à la session de 1998 sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1)⁶; d'une proposition révisée présentée également à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne visant à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)⁷; d'un document de travail présenté à la session de 1999 par la Fédération de Russie et le Bélarus, contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale et un projet révisé (A/AC.182/L.104/Rev.1)⁸ et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session en cours du Comité spécial, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir plus loin, par. 178).

11. Pour ce qui est du règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial était saisi d'une proposition révisée intitulée « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends » (A/AC.182/L.96) présentée par la Sierra Leone à la session de 1997 et révisée oralement à la session de 1998⁹; d'un document non officiel présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la session de 1999 sous le titre « Éléments d'une résolution sur la prévention et le règlement des différends »¹⁰, d'un projet de résolution révisé à nouveau sur la prévention et le règlement des différends, présenté à la session en cours par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.182/L.111), ainsi que d'une version révisée du même document (A/AC.182/L.111/Rev.1) (voir plus loin, par. 189 et 231).

12. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par la délégation japonaise sous le titre « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107)¹¹; et d'une proposition également présentée par la délégation japonaise sous le titre « Proposition présentée par le Japon sur les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et de renforcer son efficacité » (A/AC.182/L.108)¹².

13. Le Comité spécial était saisi également d'un document officieux établi par le Secrétariat sous le titre « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends » (A/AC.182/2000/INF.2).

14. À ses 238^e et 239^e séances, les 11 et 12 avril, le Comité spécial a adopté son rapport sur les travaux de sa session de 2001.

Chapitre II Recommandations du Comité spécial

15. Le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale :

a) Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et tout particulièrement de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, les recommandations énoncées plus loin aux paragraphes 57 et 58;

b) Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et tout particulièrement du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, les recommandations énoncées plus loin aux paragraphes 166 et 167;

c) Pour ce qui est de la question de l'assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et la coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, la recommandation énoncée plus loin au paragraphe 307. Il a été avancé qu'il fallait n'épargner aucun effort pour réduire au minimum les effets négatifs que les mesures adoptées au titre du

Chapitre VII de la Charte avaient sur l'État ciblé. Certaines délégations ont estimé que les effets négatifs sur l'État ciblé étaient inévitables. Il a été avancé que dans certains cas, le Conseil de sécurité n'avait pas pris les mesures permettant d'atténuer les incidences défavorables des sanctions sur les États ciblés, alors que les données pertinentes lui avaient été fournies.

Chapitre III

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions

16. Lors du débat général tenu à la 236^e séance du Comité spécial, certaines délégations ont indiqué que peu de progrès avaient été faits sur cette question, bien qu'elle fût inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial depuis plusieurs années. Toutefois, il a été déclaré que cette question devait continuer à bénéficier d'un rang de priorité élevé.

17. Des délégations ont souligné qu'il fallait n'épargner aucun effort pour réduire au minimum les effets négatifs que les mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte avaient sur les États tiers. Compte tenu de la complexité de cette entreprise, on a fait valoir que des actions coordonnées étaient nécessaires, tant au niveau régional que mondial.

18. Il a été avancé qu'il fallait n'épargner aucun effort pour réduire le plus possible les effets préjudiciables que les mesures adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte avaient sur l'État ciblé. Certaines délégations ont estimé que ces effets étaient inévitables.

19. Il a été avancé que des États tiers avaient subi des préjudices graves du fait de l'imposition de sanctions, que la Charte n'avait jamais cherché à ce que de telles conséquences négatives pour les États tiers restent sans réponse et pourtant l'Article 50 n'avait pas été appliqué. À cet égard, il a été déclaré qu'il était urgent de trouver une solution permanente.

20. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la création d'un mécanisme chargé de s'occuper des problèmes économiques spéciaux rencontrés par les États tiers; il a été dit que la création d'un tel méca-

nisme nécessiterait la délimitation de la responsabilité institutionnelle du Conseil de sécurité. Il a été avancé aussi que le Conseil de sécurité pourrait tenir des réunions avec les États tiers touchés par l'imposition de sanctions. On s'est référé en outre à la proposition faite par le Mouvement des pays non alignés tendant à créer un fonds d'affectation spéciale en vue d'apporter une assistance aux États tiers.

21. Des délégations ont souligné l'importance des précieuses recommandations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts, qui s'est tenue du 24 au 28 juin 1998, à New York, concernant la formulation d'une méthodologie éventuelle d'évaluation des conséquences effectivement subies par des États tiers du fait de mesures préventives ou coercitives et l'exploration de mesures novatrices pratiques que la communauté internationale pourrait prendre en faveur de ces États tiers, qui avaient été résumées dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/53/312). Des délégations ont déclaré que les recommandations et les propositions qu'elles contenaient constituaient une base utile pour l'examen des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs des sanctions sur les États tiers et les groupes vulnérables dans les États visés.

22. Certaines délégations étaient favorables à une discussion approfondie des recommandations du groupe spécial d'experts. Toutefois, d'autres délégations estimaient qu'il serait difficile pour le Comité spécial de s'engager dans un débat de fond sur les recommandations car nombre d'entre elles concernaient le Secrétariat. En conséquence, ces délégations attendaient avec impatience de recevoir les vues du Secrétaire général sur les suggestions détaillées des experts, notamment en ce qui concerne leur faisabilité aux plans politique, financier et administratif.

23. Certaines délégations ont fait observer que le groupe d'experts avait aussi mis l'accent sur la notion de partage des charges et de répartition équitable des coûts, telle qu'elle ressort des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies, afin de réduire au minimum les effets collatéraux et d'aider à assurer l'application des sanctions et souligné qu'il était important de fournir une assistance pratique en temps voulu aux États tiers en vue de contribuer à l'application par la communauté internationale d'une approche efficace et globale de la question des sanctions imposées par le Conseil de sécurité; ces délégations ont également souligné que le coût de l'application des sanctions devrait

être considéré comme un coût d'opportunité correspondant à la substitution à une action militaire internationale ou à une opération de maintien de la paix et, en conséquence, que ce coût devrait être couvert par les quotes-parts des États Membres.

24. Des délégations ont reconnu les efforts continus que le Conseil de sécurité déploie pour faire face aux questions relatives aux sanctions. À cet égard, on a appelé l'attention sur les notes du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92) et du 17 avril 2000 (S/2000/319). Par cette dernière, le Conseil de sécurité avait mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations générales sur les moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions. Des délégations se sont félicitées des travaux effectués par ce groupe de travail et attendaient avec impatience ses conclusions. Certaines délégations considéraient que le groupe devrait achever ses travaux en faisant des recommandations particulières au Conseil de sécurité, qui devrait aussi adopter des recommandations chaque fois que possible et prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dès que possible. On a formulé l'espoir aussi de voir le Conseil de sécurité continuer à renforcer l'efficacité et la transparence des comités des sanctions et à rationaliser leurs procédures de travail.

25. Il a été déclaré que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions ne pouvait être séparée de la question plus large de l'application des sanctions par le Conseil de sécurité, liée de façon indissociable à la réforme du Conseil, tant en ce qui concerne ses méthodes de travail que l'accroissement du nombre de ses membres.

26. Certaines délégations ont exprimé leur satisfaction à l'égard du rôle joué par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la surveillance de l'assistance économique aux États tiers particulièrement touchés par des problèmes économiques liés aux sanctions, ainsi que par le rôle du Comité du programme et de la coordination.

27. Certaines délégations ont déclaré qu'elles espéraient que le Conseil de sécurité et le Secrétariat se réfèreraient fréquemment aux recommandations formulées dans le cadre d'initiatives menées à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies sur l'élaboration de sanctions ciblées. À cet égard, il a été fait état des séminaires qui s'étaient tenus à Londres en décembre 1998, à Interlaken (Suisse) en 1999 et au pro-

cessus de Bonn-Berlin de 1999-2000. Ces délégations ont déclaré aussi qu'elles espéraient que des initiatives similaires suivraient.

28. Certaines délégations ont souligné de nouveau que les sanctions ne devaient être imposées qu'à titre exceptionnel une fois que tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends auraient été épuisés. En conséquence, les sanctions ne devaient être imposées qu'avec la plus grande prudence. On a fait valoir que des critères bien définis étaient nécessaires pour imposer des sanctions et que celles-ci ne devaient pas porter préjudice aux civils. Une évaluation préalable des effets potentiels des sanctions sur l'État visé et sur les États tiers était jugée nécessaire. En outre, certaines délégations demandaient que l'on s'abstienne de recourir aux sanctions à des fins politiques, problème auquel il serait possible de remédier en établissant notamment des limites de temps lors de l'imposition de sanctions.

29. Les délégations se sont prononcées en faveur de ce qu'il convenait d'appeler des « sanctions intelligentes » ou sanctions ciblées en vue de réduire ou d'éliminer les effets négatifs inopportuns, en particulier ceux touchant le domaine humanitaire. Certaines délégations étaient favorables à la mise en place de mécanismes de surveillance, ainsi qu'à la création d'exemptions et de mécanismes pour mettre fin aux sanctions à un moment approprié.

30. Dans les cas où les sanctions avaient eu de graves effets sur des États tiers, on a fait observer que des mesures d'assistance devraient être identifiées, comparables à celles proposées par le Programme alimentaire mondial et la Banque mondiale dans leurs contributions respectives au rapport le plus récent du Secrétaire général sur la question (A/55/295 et Add.1). D'autres consultations pourraient être encouragées entre le Conseil de sécurité, les comités des sanctions et les organisations humanitaires. Il a été déclaré que les États tiers touchés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues aux comités des sanctions respectifs à toutes les étapes de l'application des sanctions et que les États tiers devraient recevoir des services consultatifs et des informations. On a fait observer aussi que l'on pourrait envisager d'analyser les situations particulières d'un État en vue de déterminer la portée des effets des sanctions; cela pourrait comprendre des inspections de l'État touché en vue de déterminer sur la base de données factuelles les effets des sanctions.

31. Certaines délégations ont demandé aux autres groupes s'occupant de la question des sanctions d'accroître la complémentarité de leurs efforts en vue de parvenir à des résultats concrets.

32. Certaines délégations considéraient que le Comité spécial devait s'acquitter du mandat que lui avait donné l'Assemblée générale en adoptant des recommandations particulières sur la question ou en transmettant les résultats des débats aux organes compétents, faute de quoi les efforts déployés seraient jugés futiles.

33. On a fait observer que les travaux du Comité spécial sur la question devraient compléter ceux de la Sixième Commission à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale et qu'à cette fin le Comité spécial devrait recommander la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission, comme prévu dans la résolution 55/17 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000.

34. La question de l'application des dispositions de la Charte ayant trait à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions a été examinée plus avant dans le cadre du Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail s'est félicité de ce que le Comité spécial ait systématiquement examiné la question à titre prioritaire et de ce que les organes des Nations Unies soient de plus en plus nombreux à aborder la question, dans le cadre de leurs mandats respectifs. On a fait observer que le Comité spécial devait participer plus activement à l'examen de la question car les progrès réalisés avaient été très limités.

36. On a relevé que le Comité spécial était l'instance appropriée pour mener un débat universel sur la question, que l'interaction entre les différents organes des Nations Unies serait utile pour coordonner les efforts déployés pour atténuer les incidences préjudiciables des sanctions sur les États tiers et que le Comité spécial pourrait jouer un rôle de premier plan dans ce domaine.

37. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles étaient favorables à ce que tout soit fait pour réduire au minimum les conséquences négatives que pourraient avoir pour les États tiers les mesures adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. On a également souligné qu'il fallait préserver l'efficacité des régimes de sanctions. À cet égard, il a été indiqué que l'absence décevante de progrès en ce qui concerne les mesures concrètes à prendre pour apaiser les préoccupations des États tiers pourrait avoir des conséquences pour le suc-

cès des régimes de sanctions, lequel dépendait de l'appui de tous les États.

38. Selon une opinion, certains États tiers, en particulier des pays en développement, avaient beaucoup pâti de l'application des sanctions; la communauté internationale devrait leur fournir une aide financière et économique; on a mis en particulier l'accent sur la responsabilité qui incombait au Conseil de sécurité de donner suite sans retard aux demandes des États en vertu de l'Article 50 de la Charte et de remédier sans délai aux dites difficultés.

39. Il a été avancé que dans certains cas le Conseil de sécurité n'avait pas pris les mesures permettant d'atténuer les incidences défavorables des sanctions sur les États tiers, alors que les données pertinentes lui avaient été fournies. On a fait observer que l'application des dispositions de la Charte concernant l'aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions requérait assurément la volonté politique du Conseil de sécurité.

40. Il a été avancé que dans certains cas, le Conseil de sécurité n'avait pas pris les mesures permettant d'atténuer les incidences préjudiciables des sanctions sur les États ciblés, alors que les données pertinentes lui avaient été fournies.

41. On a fait valoir que l'Article 50 ne pouvait pas être interprété comme ayant un caractère purement procédural; la responsabilité collective, qui était la caractéristique essentielle du système de sécurité établi par la Charte, devait aussi régir les modalités de répartition des coûts afférents à l'application des sanctions.

42. Certaines délégations se sont déclarées favorables aux propositions tendant à créer un fonds d'affectation spéciale et un mécanisme de consultation permanent pour remédier aux difficultés découlant pour les États tiers de l'imposition de sanctions.

43. Certaines délégations se sont déclarées à nouveau convaincues que les conclusions et recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts, récapitulées dans le rapport du Secrétaire général sur la question (A/53/312), constituaient une base utile pour des discussions systématiques sur la question. Certaines autres délégations ont déclaré pleinement appuyer lesdites recommandations.

44. À cet égard, il a été signalé qu'une analyse de ces conclusions et recommandations n'avait suscité d'objections de la part d'aucun État, d'aucune organi-

sation compétente au sein et en dehors du système des Nations Unies ni d'aucune institution financière internationale, et que lesdites recommandations étaient conformes aux rapports antérieurs du Secrétaire général. De plus, les États avaient fait des propositions supplémentaires au cours du débat sur la question, tant au sein de la Sixième Commission que du Comité spécial, propositions qui soulignaient le caractère équilibré des conclusions et recommandations du groupe spécial d'experts, conclusions et recommandations qui constituaient une base suffisante pour dégager un consensus sur la question. Selon cette opinion, la communauté internationale était de plus en plus convaincue de l'importance des conclusions et recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts et le Comité spécial se trouvait donc sur le point d'en entreprendre l'examen détaillé.

45. Il a été observé que, à l'appui d'une telle entreprise, certaines desdites recommandations pratiques ou idées analogues avaient été entérinées par l'Assemblée générale, avaient été bien accueillies par un grand nombre d'États, avaient déjà été proposées par le Secrétaire général dans ses rapports antérieurs sur la question et, de plus, étaient déjà mentionnées dans la note du Président du Conseil de sécurité du 29 janvier 1999 (S/1999/92). À cet égard, il a été fait en particulier référence aux recommandations ci-après : élaborer une liste provisoire des conséquences potentielles des sanctions sur des États tiers; faire procéder par le Conseil de sécurité à une évaluation préalable de l'impact potentiel des sanctions sur le pays cible et les États tiers; charger le Secrétariat de suivre les effets des sanctions et de fournir une assistance technique aux États tiers dans la préparation de la documentation explicative à joindre à leur demande de consultation avec le Conseil de sécurité; et nommer un Représentant spécial du Secrétaire général pour procéder à une évaluation complète des conséquences effectivement subies par les pays touchés.

46. Selon une autre opinion, toutes les recommandations du groupe spécial d'experts n'avaient pas recueilli le consensus nécessaire pour que le Comité spécial en entreprenne l'examen exhaustif. À cet égard, on a fait observer que les États qui avaient présenté leurs vues sur les recommandations étaient peu nombreux, qu'un groupe de travail du Conseil de sécurité n'avait pas achevé l'examen de la question générale des sanctions et que l'on attendait toujours les vues du Secrétaire général sur les recommandations.

47. S'agissant des mesures qui pourraient atténuer les conséquences préjudiciables des sanctions pour les États tiers, il a été fait mention des propositions ci-après : prévoir des dérogations ou concessions commerciales en faveur des pays voisins; solliciter directement les vues des États tiers; tenir compte des circonstances spéciales telles que les catastrophes naturelles, dans lesquelles un État tiers pourrait avoir immédiatement besoin de certains articles; et accorder la priorité aux entrepreneurs d'États tiers en vue de l'exécution des projets d'aide humanitaire dans l'État cible.

48. Selon une opinion, le rapport de la réunion du groupe d'experts ainsi que les vues présentées par les États, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales compétentes constituaient une base suffisante pour obtenir un accord sur l'application pratique des dispositions de la Charte touchant l'aide à apporter aux États tiers touchés par l'application des sanctions.

49. Les délégations ont su gré au Conseil de sécurité de s'être employé à régler la question des sanctions. À cet égard, il a été fait plus particulièrement mention des efforts qu'il avait déployés pour améliorer le fonctionnement des comités des sanctions, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux États tiers touchés par les sanctions d'avoir plus facilement accès à ces comités; à cet égard, certaines délégations ont dit espérer que le Conseil de sécurité poursuivrait dans cette voie et continuerait de renforcer l'efficacité et la transparence des comités des sanctions.

50. Il a été signalé que la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 7 mars 2001, par laquelle le Conseil avait institué une période de deux mois préalable à l'entrée en vigueur des sanctions, était intéressante et utile en ce qu'elle donnait à l'État cible le temps de modifier son comportement et aux États tiers de se préparer à atténuer les conséquences négatives éventuelles des sanctions.

51. Le groupe de travail du Conseil de sécurité a également été remercié des travaux qu'il avait entrepris sur la question générale des sanctions. Il a été indiqué que le projet de rapport du groupe de travail cadrerait vraiment avec bien des idées et approches pratiques figurant dans les recommandations du groupe spécial d'experts, en particulier aux paragraphes 51 à 54, 56 et 57 du document (A/53/312). On a dit espérer que le

Conseil de sécurité adopterait le projet de rapport, qui constituerait de ce fait une référence importante pour l'achèvement des délibérations sur le thème de l'Article 50. Il a également été noté que les conclusions du groupe de travail pourraient éviter un chevauchement inutile d'activités sur la question.

52. Toutefois, il a également été signalé que rien n'empêchait l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, tels que le Comité spécial de la Charte, d'étudier et de faire des recommandations sur la question des sanctions, quelles que soient les tâches confiées au groupe de travail du Conseil de sécurité.

53. On a su gré au Secrétaire général des rapports qu'il avait établis sur l'application des dispositions de la Charte se rapportant à l'aide aux États tiers touchés par l'application des sanctions. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles attendaient avec intérêt de recevoir les vues du Secrétaire général sur la recommandation de la réunion du groupe spécial d'experts dans le prochain rapport qu'il consacrerait à la question, en particulier en ce qui concerne leur faisabilité politique, financière et administrative. Pour certaines délégations, ce dernier point revêtait une importance particulière car un grand nombre des recommandations concernaient le Secrétariat. Il a également été indiqué que le prochain rapport du Secrétaire général devrait tenir compte du rapport du groupe de travail du Conseil de sécurité sur la question.

54. De l'avis de certaines délégations, le Comité spécial de la Charte verrait sa tâche compliquée s'il devait procéder à un débat de fond sur les recommandations du groupe spécial d'experts sans disposer des vues du Secrétaire général.

55. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la création d'un groupe de travail au sein de la Sixième Commission, qui serait chargé d'examiner la question de l'aide aux États tiers et ont estimé que le Comité spécial pourrait faire une recommandation à cette fin à l'Assemblée générale.

56. Le Comité spécial n'ayant pas eu le temps d'examiner, paragraphe par paragraphe, les recommandations du Groupe spécial d'experts, il a été proposé qu'à sa session de 2002, il s'attache à déterminer quelles étaient les recommandations qui bénéficiaient de l'appui global des États, celles qui exigeraient des éclaircissements supplémentaires et celles dont l'adoption faisait l'objet d'une divergence de vues. En procédant ainsi, le Comité spécial pourrait adopter cer-

taines des recommandations et les soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, ce qui pourrait donner des résultats tangibles.

57. Le Comité spécial a une fois encore accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général résumant les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément à la résolution 52/162 adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (A/53/312). Il a recommandé que l'Assemblée générale continue d'examiner à sa cinquante-sixième session, sur le fond et dans un cadre approprié, les résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts, compte tenu des débats pertinents du Comité spécial à sa session de 2001, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales compétentes, figurant dans les rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1), ainsi que des vues du Secrétaire général sur les délibérations et les principales conclusions du Groupe spécial d'experts, qui seront présentées conformément aux résolutions 54/107 et 55/157 de l'Assemblée générale, et des informations pertinentes communiquées par le Secrétaire général sur la suite donnée à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92), et qu'elle continue d'examiner la question de l'application des dispositions de la Charte relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi que la mise en oeuvre des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107 et 55/157 de l'Assemblée, compte tenu de tous les rapports du Secrétaire général sur le sujet et du texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, ainsi que des propositions soumises et des vues exprimées au Comité.

58. Le Comité spécial a vivement encouragé le Secrétaire général à achever rapidement, avant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, l'établissement de son rapport, conformément au paragraphe 5 des résolutions 54/107 et 55/157 de l'Assemblée générale, pour examen par la Sixième Commission; ce rapport tiendrait notamment compte des travaux récents sur la question du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires compétents, et du Conseil économique et social.

B. Examen du document de travail révisé, soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives »¹³

59. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu pendant la 236e séance du Comité spécial, certaines délégations ont souligné que l'établissement de conditions et de critères essentiels devant régir l'application des sanctions et autres mesures coercitives devait être considéré comme faisant partie intégrante du raffermissement du rôle de l'Organisation. Les délégations ont fait observer que le Comité spécial avait été chargé d'examiner cette question et ont fait valoir le rôle important qu'il jouait à cet égard, s'agissant notamment de rétablir l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière d'imposition et de levée des sanctions.

60. L'importance d'un débat sur la crédibilité des régimes de sanctions imposés par l'Organisation a été soulignée. À cet égard, certaines délégations ont noté qu'il fallait éviter de faire deux poids, deux mesures et éviter aussi de donner à penser qu'un État ou un groupe d'États pouvaient utiliser les sanctions comme un instrument politique.

61. Tout en notant qu'il existait des obstacles pratiques à l'imposition de sanctions à la fois efficaces et humaines, certaines délégations ont constaté avec satisfaction que le Conseil de sécurité tendait de plus en plus à tenir compte des aspects humanitaires, entre autres, des régimes de sanctions. Les délégations ont souligné que les sanctions devaient être « intelligentes », c'est-à-dire efficaces et souples en termes de dérogations, et limitées en termes de portée et de durée. Il a également été avancé que l'on devait définir clairement les objectifs de l'application des sanctions et fixer des conditions précises pour leur levée avant de les imposer.

62. Plusieurs délégations ont rappelé que les sanctions avaient un caractère exceptionnel et étaient une solution de dernier recours, et qu'elles ne devaient être imposées que si tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends avaient été épuisés et seulement après l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution appropriée. Les délégations ont mis l'accent sur la nécessité d'évaluer les effets des mesures avant

et pendant leur imposition, de façon à ajuster le régime de sanctions.

63. Certaines délégations ont réaffirmé leur adhésion à certaines idées présentées dans le document de travail. La délégation auteur du document s'est félicitée des progrès réalisés au cours de la séance précédente quant à l'examen du document de travail et a exprimé l'espoir que les travaux de la séance en cours seraient menés de manière constructive et efficace.

64. Le Groupe de travail a examiné la section II du document de travail révisé, paragraphe par paragraphe, à ses première, deuxième et troisième réunions, tenues les 2 et 3 avril 2001. Les délégations ont été d'avis que le débat devait être considéré comme un examen préliminaire, et que, comme l'année précédente, leur silence ne signifierait pas leur adhésion.

65. Présentant la section II du document de travail révisé, la délégation auteur a fait observer que le Comité spécial devait prêter une attention particulière aux « limites humanitaires » des sanctions. La délégation a rappelé que plus de 10 régimes de sanctions étaient actuellement en vigueur et a exprimé l'opinion selon laquelle certains de ceux qui avaient été imposés dans les années 90 avaient, parfois, rendu très difficile la situation des groupes les plus vulnérables de la population civile, c'est-à-dire les enfants, les femmes et les personnes âgées, pour lesquels les sanctions avaient eu des conséquences catastrophiques. L'imposition de sanctions devrait être une mesure exceptionnelle prise uniquement lorsque tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. Il était capital pour toutes les parties concernées d'évaluer les conséquences potentielles des sanctions avant leur imposition et d'évaluer aussi les répercussions effectivement subies. Les effets destructeurs des sanctions sur leur cible aussi bien que sur les États tiers ne devaient pas être négligés. Les considérations d'ordre humanitaire avaient été examinées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres instances de l'Organisation. À cet égard, l'attention a été appelée sur la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999, dans laquelle il était proposé, entre autres, que les comités des sanctions mettent en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies afin d'améliorer l'évaluation des conséquences de l'application des régimes de sanctions sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé¹⁴. La délégation

gation auteur du document de travail a également renvoyé à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 concernant la décision du Conseil d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies¹⁵. De l'avis de la délégation, les recommandations que le Comité spécial adopterait sur ces questions pourraient être très utiles au Conseil de sécurité dans son examen des régimes de sanctions. La section II du document de travail a ensuite été examinée paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

66. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a fait observer qu'il visait à mettre en avant l'importance de la prise en compte des considérations d'ordre humanitaire lorsque des sanctions étaient envisagées par le Conseil de sécurité. Il n'était pas question de diminuer le rôle de ce dernier. La délégation auteur a indiqué que les sanctions devraient avoir pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menaçait la paix et la sécurité internationales et non de punir la population civile, de détruire l'infrastructure de l'État visé ou d'infliger un châtement quelconque.

67. Un certain nombre de délégations ont souscrit au paragraphe 1. Il a été avancé que le Conseil de sécurité, lorsqu'il envisageait l'imposition de sanctions, devrait tenir pleinement compte des conséquences humanitaires dommageables qui pourraient en découler pour l'ensemble de la population de l'État visé et prendre en considération la situation humanitaire qui existait dans l'État en question avant l'imposition des sanctions. Dans certains cas, la situation sur le plan humanitaire était tellement déplorable que les sanctions imposées ne contribuaient qu'à rendre plus difficiles des conditions déjà pénibles sur le terrain.

68. En ce qui concerne les modifications de forme, il a été proposé de remplacer les termes « limites humanitaires », dans le paragraphe introductif, par l'expression « aspects humanitaires ». Il a en outre été avancé que le paragraphe 1 pourrait inclure des éléments visés au paragraphe 2 et, en particulier, s'inspirer des formulations employées dans l'observation générale No 8 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁶. Ce comité, entre autres mesures, a défini deux séries d'obligations découlant des instruments internationaux en vigueur

relatifs aux droits de l'homme. La première concerne l'État visé et inclut l'obligation pour ce dernier de garantir l'absence de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et de prendre toutes les mesures en son pouvoir, y compris d'engager des négociations avec d'autres États et avec la communauté internationale, pour réduire autant que possible les effets négatifs sur les droits des groupes vulnérables au sein de la société. La seconde série d'obligations concerne la ou les parties responsable(s) de l'imposition, du maintien ou de l'application des sanctions et inclut l'obligation de prendre les mesures voulues afin de remédier aux souffrances disproportionnées infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé et qui pourraient nuire à l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Une délégation a avancé que l'énoncé du paragraphe introductif de la section II devrait faire apparaître le concept de droits économiques, sociaux et culturels.

69. Répondant aux observations précédentes, la délégation auteur s'est dite disposée à prendre en considération les suggestions des autres délégations concernant le libellé du texte. S'agissant de l'observation selon laquelle le Conseil de sécurité devrait prendre en considération la situation humanitaire qui existait dans l'État visé avant l'imposition des sanctions, la délégation auteur a rappelé que le Conseil de sécurité avait à sa disposition, en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies, un vaste éventail de mesures à caractère temporaire ou intérimaire auxquelles il avait déjà assez souvent recouru à la fin des années 40 et au cours des années 50. Si le Conseil décidait d'adopter ces mesures conservatoires, le recours aux sanctions pouvait ne pas toujours être nécessaire. De l'avis de la délégation auteur, le Conseil devrait entreprendre une étude préalable des effets secondaires potentiels des mesures coercitives ou préventives qu'il pourrait prendre. Il conviendrait de n'avoir recours aux sanctions qu'avec la plus grande précaution, lorsque les autres mesures pacifiques prévues par la Charte se sont avérées insuffisantes. La délégation auteur a mis l'accent sur les efforts qui devaient être faits pour réduire au minimum les effets secondaires non intentionnels des sanctions, en particulier en ce qui concernait la situation humanitaire dans l'État visé.

Paragraphe 2

70. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a relevé qu'il devrait exister une interaction satisfaisante

entre le Conseil de sécurité et l'État visé par les sanctions de façon à garantir que les droits de l'homme fondamentaux n'étaient pas violés même dans un situation d'urgence. À la lumière des observations formulées par les délégations au sujet du paragraphe 1, la délégation auteur a fait observer que la liste provisoire des droits pourrait être étendue pour inclure les droits économiques, sociaux et culturels. La délégation a également noté que les régimes de sanctions adoptés au cours de la décennie écoulée – qualifiée par certains intellectuels de « décennie des sanctions » – avait parfois engendré des situations dans lesquelles les États visés n'étaient pas en mesure de garantir à leurs populations l'exercice de ces droits de l'homme fondamentaux.

71. Une délégation a déclaré, au sujet du paragraphe en question, que les droits de l'homme et les droits humanitaires fondamentaux devraient être pleinement respectés par toutes les parties intéressées aussi bien en temps de paix que pendant les conflits armés. Le Conseil de sécurité devait prendre en considération la situation humanitaire dans l'État visé conformément aux principes et aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux normes du droit international. De l'avis de la même délégation, les sanctions économiques générales imposées à certains États par le passé ont créé dans la pratique des embargos et des blocus économiques contre des groupes divers et ont contribué à faire empirer une situation humanitaire déjà déplorable.

Paragraphe 3

72. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a fait observer qu'il était inadmissible que les sanctions causent des souffrances inutiles aux catégories les plus vulnérables de la population civile de l'État visé. Elle a également informé le Groupe de travail qu'elle était ouverte à toute suggestion susceptible d'améliorer la disposition proposée.

73. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'idée maîtresse du paragraphe. On a fait observer, en particulier, que tous les régimes de sanctions devaient se conformer aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ce concept pouvait être exprimé aux paragraphes 1, 2 et 3. On a également fait état du nouveau concept de sanctions « intelligentes » ou « ciblées », qui ne visaient pas la population dans son ensemble. On a également estimé que la notion de

« souffrances inutiles » devrait être dûment prise en compte au paragraphe 1.

74. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les cas où l'imposition de certaines mesures avait causé de graves difficultés à la population civile des États concernés. Parfois, ces mesures avaient même été prises par un groupe d'États, sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il a également été fait observer que, dans certains cas, le régime de l'État visé exacerbait les souffrances de la population civile en affectant à des fins militaires des biens destinés à ladite population, infligeant de la sorte à celle-ci des souffrances qui n'étaient pas nécessairement la conséquence des sanctions imposées. On a souligné la nécessité d'éviter ou de réduire autant que possible les souffrances infligées aux catégories les plus vulnérables de la population lors de l'imposition de sanctions.

75. En réponse à ces observations, la délégation auteur a rappelé la pratique récente des sanctions « intelligentes » qui visaient, par exemple, les comptes bancaires de certaines personnes sans imposer de restrictions similaires à l'ensemble de la population de l'État visé. La délégation a souligné que seul le Conseil de sécurité pouvait imposer des sanctions lorsqu'il constatait l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte. En conséquence, les sanctions non approuvées par le Conseil de sécurité étaient illégitimes et ne devaient pas s'appliquer dans la pratique. Une délégation a fait remarquer que des sanctions unilatérales décidées en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité, par un État ou un groupe d'États, ne sauraient être regardées comme illégitimes dès lors qu'elles respectent le droit international applicable. La délégation est convenue que les sanctions devaient être conçues de manière à réduire au maximum les souffrances imposées à la population de l'État visé.

Paragraphe 4

76. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a souligné que les sanctions ne devaient pas être sans fin et qu'il y avait lieu de les adapter périodiquement compte tenu de l'évolution de la situation humanitaire dans l'État visé.

77. Dans le débat qui s'en est suivi, on a souligné que la disposition proposée était conforme à la pratique la plus récente du Conseil de sécurité. On a fait observer

que les sanctions ne devaient pas être imposées indéfiniment puisqu'elles risquaient ainsi de perdre de leur crédibilité et de leur efficacité. On a relevé que l'objectif des sanctions et les conditions précises de leur suspension devaient être clairement définis et stipulés dans les décisions prises par le Conseil de sécurité. L'application des sanctions devait être réexaminée périodiquement et, à cet effet, des consultations devaient être engagées avec l'État concerné. D'autre part, une délégation a fait observer qu'il n'était pas toujours approprié de préciser la durée des sanctions.

78. Pour étayer l'opinion selon laquelle le paragraphe proposé correspondait à la pratique la plus récente du Conseil de sécurité, on a rappelé qu'au moins quatre des résolutions les plus récentes du Conseil relatives aux sanctions comportaient des dispositions qui spécifiaient la durée de leur application. On a estimé qu'à l'avenir les décisions du Conseil préciseraient probablement la durée des sanctions. On a toutefois souligné que les sanctions ne devaient pas automatiquement prendre fin ou être suspendues à une certaine date, sans tenir compte du fait que l'État visé s'était plié ou non aux exigences du Conseil.

79. On s'est déclaré préoccupé par le fait que la formulation du paragraphe ne prévoyait pas la possibilité d'évaluer, à court et à long terme, les conséquences des sanctions. On a donc suggéré d'insérer un paragraphe distinct traitant de l'évaluation régulière des sanctions par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions. Ces évaluations devraient comprendre une analyse technique des besoins financiers, économiques, humanitaires et autres des pays visés, au moment de l'imposition des sanctions et, régulièrement par la suite, lors de l'application des sanctions. D'autre part, certains ont estimé que, dans le cas de sanctions urgentes, l'exigence d'une évaluation préalable pourrait ne pas être appropriée.

80. En réponse, la délégation auteur a déclaré qu'elle partageait nombre des vues exprimées par les délégations et qu'elle approuvait la suggestion relative à une évaluation périodique des sanctions. Elle a également souligné que la prolongation des sanctions ou l'application de nouvelles sanctions ne pouvait se faire qu'avec l'approbation du Conseil de sécurité et que le but ultime des sanctions était d'enrayer les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

81. À cet égard, il a également été avancé que l'objectif primordial des sanctions devrait être

d'obliger l'État visé à se conformer aux règles du droit international en s'abstenant de prendre des mesures constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Paragraphe 5

82. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a indiqué qu'il serait bon de suspendre provisoirement les sanctions en cas de circonstances extraordinaires et de force majeure, afin de prévenir une catastrophe humanitaire. Les sanctions ne devaient pas aggraver la situation économique et humanitaire de la population civile. La délégation auteur a également fait observer que les clauses de force majeure n'étaient pas inhabituelles et qu'elles figuraient dans plusieurs instruments juridiques internationaux.

83. Dans le débat qui s'en est suivi, on a fait observer que le principe sur lequel reposait la proposition était louable. On a cependant relevé que la suspension de sanctions « intelligentes » ne s'imposait pas forcément dans tous les cas. À cet égard, on s'est particulièrement référé à certaines sanctions « intelligentes » telles que le gel des avoirs personnels, les restrictions aux déplacements liées au refus de délivrer des visas à certaines personnes et l'embargo sur les armes, qui pouvaient continuer de s'appliquer même dans des circonstances extraordinaires. On a suggéré de réviser en conséquence la formulation du paragraphe.

84. En réponse, la délégation auteur a déclaré qu'il convenait de conserver la substance du paragraphe tout en procédant à certaines modifications pour tenir compte de l'observation faite. Elle a encouragé les délégations intéressées à formuler des propositions concrètes qui pourraient être reprises dans le texte. Elle a également fait observer que la liste des cas de force majeure n'était pas exhaustive et qu'elle pouvait s'étendre, par exemple à des événements tels que les inondations ou les tremblements de terre.

Paragraphe 6

85. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a indiqué que ce paragraphe était étroitement lié au paragraphe 5 et que sa portée et son but étaient évidents, à savoir prévenir l'adoption de mesures susceptibles de provoquer une grave détérioration de la situation humanitaire et une destruction des infrastructures de l'État sous le coup de sanctions.

86. Tout en appuyant l'objectif poursuivi au paragraphe 6, on a relevé qu'il y avait lieu d'en améliorer la formulation et d'harmoniser ce paragraphe avec les autres paragraphes de la section II. On a également suggéré d'ajouter le mot « supplémentaires », de manière à libeller comme suit le début du paragraphe : « Il est inadmissible de prendre des mesures supplémentaires... ».

Paragraphe 7

87. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a évoqué des cas regrettables où certaines catégories de la population touchée n'avaient pas eu accès à l'aide humanitaire et a souligné la nécessité de respecter les principes d'impartialité et de neutralité en matière de prestation d'aide.

88. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du principe général exposé dans le paragraphe. On a fait observer que les paragraphes 7, 9 et 10 étaient étroitement liés. Il a donc été suggéré que les paragraphes 7 et 10, où sont exposés les principes de la fourniture de l'aide humanitaire, soient fusionnés et suivis du paragraphe 9 où est évoquée la mise en application de ces principes.

Paragraphe 8

89. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a fait observer que ce paragraphe était étroitement lié au paragraphe 7. Elle a souligné la nécessité de tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont la crédibilité et la fiabilité sont universellement reconnues. La délégation a également relevé que, dans un certain nombre de cas, les mandats confiés aux institutions des Nations Unies, aux organisations humanitaires et à d'autres organisations compétentes prestataires d'aide humanitaire n'avaient pas correspondu tout à fait aux décisions prises par le Conseil de sécurité. D'autre part, celui-ci ne tenait pas toujours compte de l'avis de ces organisations au moment de l'imposition des sanctions et par la suite, pendant l'application des sanctions. La délégation auteur a souligné que l'aide humanitaire fournie par ces organisations devait être objective, impartiale et neutre. L'aide ainsi fournie ne devrait pas être utilisée à des fins politiques ou à d'autres fins incompatibles avec les mandats de ces organisations. Elle a également fait observer que l'aide humanitaire et les secours d'urgence fournis par diverses organisations interna-

tionales ne devaient pas être soumis à des contraintes liées aux sanctions.

90. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur de la disposition proposée. On a fait observer, en particulier, que l'aide fournie par les organisations humanitaires ne devait pas être utilisée à des fins politiques. On a suggéré de remplacer l'expression « tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont l'autorité est universellement reconnue » par la formule « tenir compte des vues des organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu ».

91. En réponse, la délégation auteur est convenue que l'on pouvait améliorer la formulation du paragraphe et s'est déclarée ouverte aux suggestions formulées lors du débat. Se référant à l'acte constitutif du Comité international de la Croix-Rouge, elle a souligné la nécessité de préciser les mandats de certaines organisations humanitaires internationales en vue de mieux définir leurs fonctions dans ce domaine d'intervention.

Paragraphe 9

92. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a fait observer que son principal objectif était de veiller à simplifier autant que possible les modalités de livraison de fournitures humanitaires à la population civile touchée et à faire en sorte que le matériel médical, agricole et éducatif de base ne tombe pas sous le coup du régime des sanctions. Certains régimes de sanctions ont notablement restreint la capacité de l'État visé d'assurer la nécessaire protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes relevant de sa juridiction. Priver la population civile, en particulier ses éléments les plus vulnérables, de fournitures médicales, de denrées alimentaires et de matériel éducatif de base du fait de sanctions reviendrait à enfreindre la Charte et les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

93. Les délégations ont approuvé l'idée maîtresse du paragraphe et en ont souligné l'importance. Il a été signalé au Groupe de travail que, dans un certain nombre de cas, la façon de procéder du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (Comité des sanctions) avait entraîné le refus non motivé d'examiner les demandes de biens et de services à des fins humanitaires, ou des retards injustifiés. Il a été suggéré de remanier le paragraphe en question afin de

garantir son application pratique et d'empêcher toute interprétation erronée de son libellé. Il a été observé que les sanctions ne devraient pas entraver l'aide humanitaire, sous quelque forme qu'elle se présente, et qu'aucune distinction ne devrait être faite entre le matériel médical et le matériel éducatif, car ils revêtent la même importance pour la population touchée. Du fait que l'aide humanitaire est vitale pour la population civile touchée, les régimes de sanctions devraient prévoir l'acheminement rapide des secours, sans entrave d'aucune sorte. Il a été observé que l'aide humanitaire accordée par diverses organisations devrait faire l'objet d'une coordination étroite sur le terrain. Il a en outre été suggéré d'harmoniser les références aux biens, services et articles visés, et de dresser une liste plus détaillée d'articles devant être exemptés du régime des sanctions, par exemple ceux qui sont destinés à l'hygiène personnelle ou l'équipement nécessaire pour les réseaux d'égouts et d'assainissement. Il a également été observé qu'il serait bon, lorsqu'on détermine quels articles il convient de faire bénéficier d'une dérogation, de tenir compte de l'expérience acquise par le Programme alimentaire mondial en matière d'utilisation de véhicules automobiles dans les États touchés. Enfin, il a été suggéré que la liste des articles et services exemptés figure dans un paragraphe distinct.

94. La délégation auteur a qualifié de constructives les observations et suggestions formulées et estimé qu'elles méritaient d'être prises en compte dans la version définitive du document. Elle a confirmé que cette dernière ne devrait contenir aucune faille ni laisser subsister la moindre ambiguïté quant à l'interprétation à donner de ses dispositions, afin d'éviter dans la pratique des conséquences extrêmement préjudiciables. La liste des articles et services exemptés ne devait pas être considérée comme exhaustive et était susceptible de s'enrichir d'autres éléments auxquels les délégations avaient fait référence, comme les véhicules de secours et d'autres moyens de transport, ainsi que le carburant et les lubrifiants, selon qu'il conviendrait. La délégation auteur a accueilli favorablement la suggestion tendant à ce que la liste en question fasse l'objet d'un paragraphe distinct, qui pourrait être inséré entre les paragraphes 8 et 9.

Paragraphe 10

95. La délégation auteur a souligné l'importance de ce paragraphe, arguant notamment d'un certain nombre

de violations des modalités régissant l'acheminement de l'aide humanitaire. Il a été signalé que le traitement de faveur accordé à l'une des parties, qui bénéficiait de l'aide humanitaire, était inadmissible. La pratique consistant à accorder un traitement de faveur était en contradiction avec les normes morales et juridiques et constituait une violation des mandats des organisations humanitaires qui l'autorisaient.

96. Plusieurs délégations ont approuvé le principe défini dans le paragraphe en question. D'aucunes ont indiqué que, si ce paragraphe stipulait en effet qu'il fallait s'en tenir aux principes d'impartialité et d'inadmissibilité de toute discrimination, il n'en restait pas moins qu'une discrimination « positive » à l'égard de certaines couches vulnérables de la population serait acceptable, voire souhaitable. Il a été suggéré que cette proposition soit reflétée dans la version remaniée du texte. Dans le même ordre d'idées, il a été suggéré de préciser quelles couches de la population devraient être considérées comme « vulnérables », car l'interprétation de ce mot variait selon le contexte.

97. Certaines délégations ont proposé que la liste des principes qui gouvernent l'octroi de l'aide humanitaire inclue la neutralité, l'indépendance et la transparence. Le caractère inadmissible de la discrimination entre les diverses sources d'aide humanitaire devrait également être mentionné. À cet égard, il a été fait référence à la méthode utilisée par l'ONU pour la passation de marchés, destinée à garantir qu'il est fait appel aux meilleurs fournisseurs. Il a été proposé que le texte mentionne les principes de la meilleure assistance possible de la part des fournisseurs et de la non-discrimination entre fournisseurs. Il a également été indiqué que la souveraineté des États devait être respectée dans le cadre de l'octroi d'aide humanitaire. Celle-ci devrait être soumise au consentement préalable ou à une demande expresse de l'État bénéficiaire.

98. La délégation auteur a trouvé les propositions et commentaires émis intéressants et constructifs. Elle a suggéré de retenir les sept principes récemment adoptés par le Comité international de la Croix-Rouge. S'agissant de la proposition visant à préciser, dans le texte, quelles couches de la population sont vulnérables, il conviendrait, entre autres, d'inclure les femmes et les enfants. Cependant, de l'avis de la délégation auteur, c'était au Groupe de travail qu'il appartenait de déterminer si une telle liste devrait figurer dans le texte. Pour ce qui était de la non-discrimination entre les sources d'aide humanitaire, la délégation auteur a

recommandé la prudence, tant le choix des fournisseurs était assujéti à des considérations d'ordre juridique et politique.

Paragraphe 11

99. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a souligné que le Conseil de sécurité et les comités des sanctions devraient recevoir des informations complètes, objectives et transparentes quant à la situation dans l'État ciblé, afin de garantir l'efficacité des régimes de sanctions. La levée partielle ou complète des sanctions, ou leur allégement, s'effectuait en fonction de ces informations; aussi revêtaient-elles une importance particulière. Elles devraient émaner en premier lieu de l'État ciblé ainsi que des organisations intergouvernementales et régionales dotées de mandats spécifiques, afin d'éviter le risque de désinformation. À cet égard, la délégation auteur a également mentionné le rôle joué par le Secrétariat de l'ONU, évoqué dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (rapport Brahimi) qui préconisait, entre autres, que le Secrétariat dise « au Conseil de sécurité ce que ce dernier doit savoir plutôt que ce qu'il veut entendre »¹⁷.

100. D'une manière générale, les participants au débat ont estimé que ce paragraphe gagnerait à être remanié, tant dans le fond que dans la forme. Certaines délégations ont souhaité qu'il soit fortement abrégé.

101. Le point de vue de la délégation auteur au sujet des principales sources d'information a été partagé par certaines délégations. Elles ont proposé de préciser quelles organisations internationales communiqueraient des informations. En revanche, d'autres délégations ont été d'avis que le fait de limiter les sources d'information pourrait être contre-productif en raison du risque plus élevé de recevoir des renseignements entachés de partialité ou subjectifs, ce qui aboutirait à une évaluation incorrecte de la situation dans l'État ciblé. En outre, il a été observé qu'il importait, lorsqu'une information devait être communiquée au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions, de le mentionner clairement. À cet égard, il a été souligné combien il était important de recevoir des informations avant l'instauration d'un régime de sanctions, mais aussi pendant qu'il est en vigueur. Enfin, il a été observé qu'il serait bon que le Conseil de sécurité et les comités des sanctions continuent à bénéficier d'exposés techniques de la part des organisations chargées de faire appliquer les sanctions.

102. S'agissant de la portée des informations en question, plusieurs délégations ont estimé que, lors de l'évaluation des effets des sanctions, des renseignements de tous ordres devaient être pris en compte, et pas seulement ceux ayant trait aux questions humanitaires. Il a été souligné que l'information devait être absolument objective et transparente. À cet égard, il a été suggéré de nuancer l'expression « aussi transparente que possible ». Pour leur part, certaines délégations ont estimé qu'il ne serait pas réaliste d'espérer parvenir à une transparence et à une objectivité absolues de l'information. D'autres ont été d'avis que les termes « objectives » et « transparentes » étaient trop vagues. Il a alors été proposé de remanier le libellé du paragraphe de manière à exprimer l'idée que les informations « doivent être de la plus grande transparence possible ». Il a également été noté que si les informations communiquées au Conseil de sécurité et aux comités des sanctions devaient être transparentes, le Conseil et les comités devaient faire preuve de la même transparence lorsqu'ils évaluaient ces informations et en tiraient des conclusions. Il a également été souligné que les informations devaient être dûment étayées, condition garante de leur objectivité.

103. Certaines délégations ont fait part de leur préoccupation quant à la dernière partie du paragraphe qui, telle quelle, pourrait laisser entendre que la levée complète ou partielle des sanctions dépendait en dernier ressort de la situation humanitaire dans l'État ciblé. Or, a-t-il été observé, si la situation humanitaire devrait bel et bien avoir une influence sur les paramètres du régime des sanctions et sur l'ampleur de l'aide humanitaire, les sanctions ne sauraient être levées que si l'État ciblé remplit les conditions fixées par le Conseil de sécurité. Il a donc été suggéré que la seconde partie du paragraphe soit remaniée de façon à rendre impossible cette interprétation. En revanche, il a été affirmé que le Conseil de sécurité, après avoir examiné les informations qui lui ont été communiquées, devait modifier le régime des sanctions en conséquence et prévoir de les lever, complètement ou en partie, à un stade ultérieur.

104. D'autres suggestions ont également été émises : modifier le début du paragraphe comme suit : « Toutes les informations sur les conséquences humanitaires des sanctions doivent être objectives »; ajouter « lorsque cela s'avère nécessaire » après « en tenir compte ». Il a également été proposé que le paragraphe mentionne la nécessité d'évaluer, outre les conséquences directes et matérielles, les conséquences indirectes et autres que

matérielles de l'imposition de sanctions. En outre, il a été suggéré que la possibilité de suspendre temporairement le régime des sanctions soit évoquée dans le paragraphe en question.

105. La délégation auteur a trouvé ces suggestions et commentaires utiles et accepté d'en tenir compte en remaniant le texte. Elle a également réitéré ses observations relatives aux sources et à la nature des informations.

Paragraphe 12

106. Présentant le paragraphe, la délégation auteur, tout en soulignant l'importance d'une distribution équitable et sans entrave de l'aide humanitaire par l'État ciblé, a réitéré que chaque État étant souverain, cette aide ne pouvait être accordée que si l'État ciblé en faisait la demande ou signifiait son consentement de manière explicite. La délégation auteur a ajouté qu'il ne saurait être question de procéder à une « intervention humanitaire » ni d'user de la force ou de la menace sous prétexte d'accorder une aide humanitaire, car de telles actions ne pouvaient être menées qu'avec l'accord du Conseil de sécurité.

107. Au cours du débat, il a été observé que le paragraphe devrait être remanié de façon à mieux exprimer les points auxquels il était fait référence dans le paragraphe précédent. En particulier, il a été suggéré de préciser qu'on ne pouvait recourir à la force ou menacer d'y avoir recours aux fins de distribution de l'aide humanitaire en l'absence d'une décision expresse du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il a été observé que le document de travail n'avait pas pour objet de traiter des questions relatives à l'usage de la force et que les modifications proposées étaient donc superflues.

108. La délégation auteur est convenue que le paragraphe en question pourrait faire plus explicitement référence aux points évoqués dans ses remarques introductives.

Paragraphe 13

109. Présentant le paragraphe, la délégation auteur a noté qu'il résumait les conditions et critères dont il fallait tenir compte lors de l'imposition et de l'application de sanctions. Selon la délégation auteur, ces critères et conditions étaient reconnus par un nombre croissant d'organisations internationales et régionales. Elle a également indiqué que la liste de conditions figurant dans le paragraphe pourrait être enrichie.

110. Il a été de nouveau suggéré que, tout comme dans le texte introductif, l'expression « limites humanitaires » soit remplacée par « aspects humanitaires » dans le paragraphe visé.

Autres commentaires

111. S'agissant des aspects relatifs à la forme du document de travail, il a été remarqué que les paragraphes 6 et 10 de l'original anglais, à la différence des autres, ne se présentaient pas sous la forme d'une phrase complète. La délégation auteur a accepté de remanier le texte de ces paragraphes afin d'unifier le document de travail.

112. En réponse à une question concernant la forme que pourrait prendre le document, la délégation auteur, tout en mentionnant sa souplesse, a opté pour une déclaration qui serait annexée à une brève résolution de l'Assemblée générale et rappelé que divers documents avaient déjà été présentés sous cette forme par le Comité spécial. Cette idée a reçu un appui nuancé. Il a en outre été observé que le texte pourrait nécessiter une deuxième lecture, voire une troisième, avant qu'un consensus puisse se dégager quant au fond. La délégation auteur a exprimé l'espoir que le texte remanié serait adopté à brève échéance.

113. Dans ses remarques finales, la délégation auteur a remercié les participants d'avoir fait en sorte que la discussion du document de travail durant la présente session se déroule dans un climat amical et constructif. Elle a également accueilli avec satisfaction les propositions d'amélioration émises par les délégations. Le Groupe de travail a aussi achevé la première lecture de l'ensemble du document de travail.

C. Examen du document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions

114. Durant le débat général qui a eu lieu lors de la 236^e séance du Comité, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a indiqué qu'elle soumettrait à l'examen du Comité une proposition sur la question des sanctions. La proposition se présentait en trois volets : les sanctions ne devaient être imposées qu'en dernier recours, après épuisement de tous les moyens de règlement pacifique des différends énoncés au Chapitre VI

de la Charte des Nations Unies; l'imposition des sanctions ne devait pas entraîner pour l'État visé un fardeau financier ou économique excessif; l'État visé avait le droit de demander une juste indemnisation pour les dommages subis du fait de sanctions imposées ou appliquées au mépris des règles et principes du droit international. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé que, durant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, lors des consultations de la Sixième Commission, elle avait soumis des propositions similaires, sous forme d'amendements au projet de résolution concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La résolution 55/157 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, avait été adoptée sans être mise aux voix, accompagnée d'une déclaration du Président de la Sixième Commission demandant au Comité d'examiner la question de l'assistance aux États tiers en tenant compte des différentes propositions soumises, y compris celles présentées par la Jamahiriya arabe libyenne.

115. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que la question des sanctions présentait un intérêt particulier pour son pays, à l'encontre duquel le Conseil de sécurité avait imposé des sanctions qui avaient eu un effet catastrophique, particulièrement pour la population civile. Elles avaient été suspendues, mais la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne ne voyait aucun motif légitime en justifiant le maintien. Ce qui l'avait motivée à soumettre cette proposition c'était la nécessité d'aborder certains points de droit et le fait que le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, était, selon elle, compétent pour examiner la question. Elle a également exprimé l'espoir que le Comité parvienne à sa session en cours à des résultats concrets concernant cette proposition.

116. À la cinquième réunion du Groupe de travail, tenue le 4 avril 2001, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté et amendé oralement un document de travail intitulé « Renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions » (A/AC.182/L.110 et Corr.1), où la proposition était assortie de notes explicatives. Le texte en est reproduit ci-après :

« La Jamahiriya, durant les séances de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale consacrées au débat du point 163 par la Sixième Commission, a présenté un amendement au projet de résolution A/C.6/55/L.3 concernant

la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

I

1. Il convient de mentionner que la session du Comité spécial de la Charte des Nations et du raffermissement du rôle de l'Organisation est l'occasion d'aborder la question des sanctions du fait que le Comité est un des organes de travail de l'Assemblée générale, car l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 10, du paragraphe 1 de l'Article 11 et de l'Article 13 de la Charte, peut étudier les questions rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte (Art. 10). De même, l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 11, par. 1) et elle provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification (Art. 13, par. 1).

Compte tenu de ce qui précède, il est clair que le Comité spécial a le pouvoir d'examiner cette question, qu'il s'agisse du régime des sanctions dans sa globalité ou des effets des sanctions sur les États tiers ou sur l'État visé par les sanctions.

2. L'amendement que la Jamahiriya a présenté est conforme à l'esprit général des débats qui se sont déroulés durant la session précédente du Comité spécial, en particulier celui qui s'est déroulé à l'occasion de l'étude du document de travail révisé soumis par la Fédération de Russie, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir la position et l'application des sanctions et autres mesures coercitives » [par. 50 et suiv. du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/55/33)]. L'amendement est conforme aussi de manière générale aux observations qui ont été formulées durant le débat sur la question 1 a) de l'ordre du jour du Comité spécial, « la préservation de la paix et de la sécurité internationales », et concernant la fourniture d'une assistance aux États tiers touchés par les

sanctions (par. 37 et 38 du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation).

II

3. La proposition libyenne porte sur trois questions :

- Les sanctions et les mesures coercitives doivent être considérées comme une action inhabituelle, c'est-à-dire un dernier recours, et elles ne peuvent être imposées qu'après avoir épuisé les moyens pacifiques possibles;
- L'imposition des sanctions ne doit pas entraîner pour l'État visé un fardeau financier ou économique autre que celui qui découle directement de l'application des sanctions;
- Le droit de l'État visé de demander et d'obtenir une compensation juste pour les dommages illégitimes qu'il a subis du fait de l'application des sanctions qui lui ont été imposées sans fondement ou de façon illégitime ou qui ont été appliquées de façon illégitime.

III

4. Les éléments de cet amendement s'appuient sur l'affirmation du fait que la compétence en matière d'imposition de sanctions est tirée de la Charte et, par conséquent, il est indispensable qu'elle s'inscrive dans le respect de la Charte et du droit international public. Cela signifie qu'il est nécessaire de respecter la Charte de droit international public lors de :

- L'imposition de sanctions;
- L'application de mesures pratiques prises en application du régime des sanctions.

5. Le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions en vertu de la Charte (même si les dispositions de la Charte en vigueur relatives aux compétences du Conseil de sécurité et à la façon dont il est composé et aux procédures de vote en son sein ne correspondent pas à la situation actuelle de la communauté internationale et que la Jamahiriya arabe libyenne appelle depuis un quart de siècle à les réviser). La capacité du Conseil

d'estimer la mesure dans laquelle il convient d'imposer des sanctions et de choisir le type de sanctions est énoncée dans la Charte et le Conseil n'a pas carte blanche pour ce qui est de respecter ou non la Charte et le droit lorsqu'il impose des sanctions. La valeur juridique des actions du Conseil découle de la « délégation de pouvoir » par ses membres et le fait que le Conseil est chargé d'agir en leur nom dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 24, par. 1). Il ne lui est pas donné carte blanche et ce pouvoir n'est pas illimité, étant limité par le paragraphe 2 du même article qui lui impose d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies.

Même si l'on interprète de façon étroite cette obligation, elle est précisée par ce qu'énonce littéralement l'Article 1 de la Charte, ce qui signifie que le Conseil exerce ses pouvoirs « conformément aux principes de la justice et du droit international » (Art. 1, par. 1).

En outre, le Conseil et l'ensemble de l'Organisation n'est pas au-dessus du droit international dont la Charte fait partie, et bien que cela soit un fait incontestable, nous demandons au Comité spécial de le réaffirmer afin d'éliminer les doutes qui subsistent sur ce point, en se référant clairement au fait que le Conseil n'est pas dispensé de respecter les principes du droit international lorsqu'il exerce ses pouvoirs.

6. Les prérogatives que la Charte accorde au Conseil de sécurité et les vastes pouvoirs qu'elle lui confère, malgré les utilisations abusives nombreuses qui en ont été faites, constituent un tout qui découle de la priorité absolue du maintien de la paix internationale (Art. 1, par. 1). Pour cela, le Conseil peut, en vertu de la Charte, désigner quelles sont les situations qui constituent une menace pour la paix ou une rupture de la paix, ou encore une forme d'agression. Le Conseil peut utiliser ce pouvoir de façon non discriminatoire et conforme à la réalité afin d'agir dans le cadre de la délégation de pouvoir dont il est question au paragraphe 1 de l'Article 24. C'est cela qui amène à se poser la question de la légitimité des nombreuses positions que le Conseil a prises en élargissant la description de la menace contre la paix et la sécurité internationales aux différends internationaux ou aux situations locales qui pour-

raient être réglés par des moyens pacifiques et qui ne constituent pas une menace contre la sécurité internationale, ou d'autres positions nombreuses qui ne peuvent pas être décrites comme des agressions armées flagrantes ou des situations représentant une menace effective contre la paix et la sécurité internationales.

7. Il est vrai que la Charte n'impose pas expressément au Conseil d'épuiser les moyens pacifiques avant de recourir aux mesures prévues à l'Article 41, mais cela se déduit implicitement des dispositions de la Charte et de la nature des sanctions elles-mêmes.

a) Le paragraphe 2 de l'Article 24 énonce que « Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies ». En vertu de l'Article premier, ceux-ci comprennent le fait d'agir « ... par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international... ».

b) Les mesures coercitives sont par nature des actes exceptionnels, constituant une ingérence dans les affaires de l'État visé par les sanctions et une atteinte aux intérêts dudit État. Elles doivent par conséquent s'appuyer sur la nécessité, le Conseil se trouvant dans une situation à laquelle il ne peut faire face qu'en décidant d'imposer des sanctions, cela étant un recours suprême après avoir épuisé les moyens non coercitifs.

c) Le pouvoir d'évaluer la mesure dans laquelle l'imposition de sanctions est appropriée et de choisir le type de sanctions a été conféré au Conseil afin qu'il puisse faire face à des situations d'urgence où il pourrait ne pas être approprié de recourir à des moyens non coercitifs, et le Conseil est tenu de ne pas utiliser ces pouvoirs de façon arbitraire. En conséquence, lorsqu'il recourt à l'imposition de sanctions avant d'avoir épuisé tous les moyens pacifiques existants pour faire face à une situation autre qu'une situation d'urgence à laquelle il est confronté, il utilise ses pouvoirs de façon arbitraire.

8. Le deuxième paragraphe de l'amendement proposé a trait aux moyens de faire face aux problèmes économiques et financiers auxquels se heurte l'État visé par les sanctions afin d'éviter

que celui-ci n'ait à supporter un fardeau qui vienne s'ajouter à celui découlant directement de l'application des sanctions.

a) Cet amendement réaffirme les dispositions de l'Article 50 de la Charte et est pleinement conforme aux travaux préparatoires pour la Charte, tels qu'approuvés par les États participant à la Conférence de San Francisco (voir Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, vol. XII, p. 397 de l'anglais).

b) Non seulement l'amendement est pleinement en harmonie avec les travaux préparatoires, mais il s'appuie aussi sur un principe général du droit international, le principe de proportionnalité, selon lequel il faut éviter l'excès. On entend par éviter l'excès l'application de sanctions qui n'ont pas des effets excédant les effets directs et, par conséquent, dépassant les limites dans lesquelles elles ont été définies, c'est-à-dire leur véritable fondement. Quant au principe de proportionnalité, selon le droit international, toutes les formes de mesures prises à l'encontre d'une entité lui sont soumises. Les commentaires faits par les États concernant la première version du projet d'articles sur la responsabilité des États qui a été établie par la Commission du droit international indiquent une approbation internationale générale de cette règle. S'agissant des sanctions, en vertu du principe de proportionnalité, le niveau et les effets des sanctions doivent être proportionnés à leur objectif légitime, de sorte qu'elles ne fassent pas subir à l'État visé des dommages extrêmes ou excessifs.

9. Le troisième paragraphe de l'amendement proposé n'est qu'une conséquence nécessaire de la soumission du pouvoir d'imposer des sanctions à la Charte et au droit international, étant donné qu'il est concevable dans une telle situation que des sanctions contraires à la Charte soient imposées ou qu'il y ait un abus de pouvoir.

Il est vrai que le respect de ce principe risque de se heurter à des difficultés d'ordre pratique ayant trait aux parties compétentes chargées d'apprécier s'il y a abus et de déterminer la ou les entités internationales responsables. Cela reste une application des principes généraux du droit, de même que les organisations internationales sont des personnes morales internationales qui,

comme les États, peuvent être tenues responsables de leurs actes illégitimes et, par conséquent, du fait de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du principe de responsabilité. Sinon, cela n'aurait aucun sens de les soumettre au principe de légalité et de les considérer comme tenues de respecter leur charte et le droit international. »

117. En présentant le document, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a réitéré les commentaires qu'elle avait faits lors du débat général, en donnant lecture de certains passages.

118. Au sein du Groupe de travail, certaines délégations ont exprimé leur soutien à cette proposition et ont souligné qu'il importait qu'elle soit examinée. Il a également été avancé qu'elle abordait des points de droit concernant des problèmes réels et concrets. D'aucuns se sont néanmoins demandé si la proposition, visant apparemment l'impact des sanctions sur l'État visé, soulevait des problèmes concernant l'assistance aux États tiers relevant de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont remarqué que les questions soulevées étaient analogues à celles du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (voir plus haut, sect. B). Aussi, le principe de l'examen n'ayant soulevé aucune objection, le Comité a-t-il décidé de débattre de la proposition, étant entendu que les éléments pertinents du débat seraient consignés séparément dans la section du rapport suivant immédiatement la proposition de la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux.

119. Afin de mieux cibler les délibérations, l'examen de la proposition a été consacré essentiellement au paragraphe 3 de la section II, étant entendu que les paragraphes 4 à 7 de la section III étaient des paragraphes explicatifs relatifs au premier alinéa du paragraphe 3, le paragraphe 8 de la section III, commentant le deuxième alinéa et le paragraphe 9 de la section III, le troisième alinéa de ce paragraphe 3 de la section II. Lors de l'examen préliminaire et général de la proposition, les délégations ont fait des commentaires d'ordre général et des observations spécifiques concernant le paragraphe 3 de la section II, et, le cas échéant, les paragraphes explicatifs correspondants.

Premier alinéa du paragraphe 3 de la section II

120. Favorables au principe énoncé au premier alinéa, plusieurs délégations ont confirmé qu'elles considéraient les sanctions comme des mesures inhabituelles et de dernier recours, qui ne devaient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. Il a été dit qu'une telle interprétation était conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, particulièrement au Chapitre VI. En outre, on a noté qu'en pratique, particulièrement dans les années 70 et 80, le recours aux sanctions avait été exceptionnel. On a également affirmé que les sanctions devaient être imposées et appliquées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

121. Plusieurs délégations ont relevé que le principe énoncé au premier alinéa avait fait l'objet d'un précédent débat approfondi, surtout à propos de l'Agenda pour la paix (voir A/47/277-S/2411 et A/50/60-S/1995/1). On a mentionné à cet égard les parties pertinentes de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale du 15 septembre 1977, certaines délégations suggérant d'utiliser le libellé de cette résolution, sur lequel l'accord s'était déjà fait, et de préserver le même équilibre. Considérant que cet alinéa était lié à la proposition soumise par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions (voir plus haut, par. 118), on a également suggéré de l'inclure ou de s'en inspirer dans toute formulation future du principe I, paragraphe 1 de cette proposition.

Deuxième alinéa du paragraphe 3 de la section II

122. En ce qui concerne le deuxième alinéa, les délégations ont affirmé que le Conseil de sécurité avait le pouvoir d'imposer les mesures coercitives envisagées au Chapitre VII de la Charte dans l'exercice des fonctions que celle-ci lui assigne. Il était censé exercer son autorité conformément aux buts et principes de cette dernière.

123. On a fait valoir que l'avenir des régimes de sanctions résidait dans l'imposition de sanctions ciblées ou « intelligentes » et que, pour cette raison, il était difficile d'envisager l'application du principe exposé au deuxième alinéa. Plusieurs délégations ont fait observer que les sanctions étaient un instrument utile qui visait à modifier le comportement d'un État récalcitrant. On a avancé que puisque les sanctions, de par

leur nature même, visaient à exercer une pression sur l'État visé, elles avaient inévitablement des conséquences secondaires. Il a été également déclaré que la notion de proportionnalité soulevait d'autres problèmes pratiques quant à la nature des sanctions, qui « entraînaient un fardeau financier ou économique ».

124. On a fait valoir en revanche, en faveur de la proposition, que le Conseil de sécurité avait, dans le passé, imposé des sanctions « non intelligentes », qu'il s'était écarté des mandats énoncés dans ses propres résolutions et adopté des résolutions qui imposaient des sanctions qui étaient soit contradictoires soit de durée illimitée. Le deuxième alinéa soulevait des questions d'ordre politique et moral. Les sanctions n'avaient pas pour but de punir et ne visaient donc pas à entraîner des souffrances inutiles et autres effets involontaires pour la population civile. Le principe de la proportionnalité était donc pertinent. Certaines délégations, se prononçant en faveur de la proposition, ont fait valoir qu'elles se préoccupaient des conséquences autres que celles qui, ordinairement, découlent directement de l'application de sanctions.

125. Plusieurs délégations ont fait observer que l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale traitait de questions analogues et qu'il faudrait s'inspirer du langage consensuel de cette résolution. Il a par ailleurs été observé que comme la proposition soulevait des questions relatives aux aspects humanitaires des sanctions, elle pouvait être examinée parallèlement à la proposition de la Fédération de Russie relative aux conditions et critères de base de l'imposition de sanctions.

126. On a fait valoir que la justification avancée au paragraphe 8 de la section III était insoutenable, l'Article 50 de la Charte s'appliquant aux États tiers touchés par les sanctions et non à l'État visé.

Troisième alinéa du paragraphe 3 de la section II

127. En ce qui concerne le droit à compensation dont il est question au troisième alinéa, on a fait observer qu'il soulevait une importante question, celle de la responsabilité internationale de l'ONU lorsque le Conseil de sécurité outrepassait ses fonctions ou impose et applique un régime de sanctions d'une manière contraire à la Charte, et que l'Assemblée générale, aux termes de l'Article 13 de cette dernière, avait compétence pour en examiner le bien-fondé.

128. Un certain nombre de délégations ont fait observer que le troisième alinéa posait des questions juridiques et théoriques intéressantes et complexes. Comme les sanctions étaient un moyen d'action légal et utile en soi, il posait aussi des questions d'ordre pratique. À cet égard, un certain nombre de questions ont été posées, notamment celles de savoir qui déciderait qu'une décision du Conseil de sécurité tendant à imposer et à appliquer des sanctions est sans fondement et si ça doit être la Cour internationale de Justice, si les décisions du Conseil de sécurité doivent être soumises à l'examen d'autres organes, à quel moment des sanctions cessent d'être légales et qui serait habilité à en juger, ce que sont « des dommages illégitimes » et « une compensation juste » et qui doit verser cette compensation.

129. On a également fait observer qu'il serait nécessaire d'éclaircir certaines idées de la proposition pour bien en comprendre les ramifications, en particulier de savoir ce qu'il faut entendre par « dommages illégitimes » et « des sanctions imposées ou appliquées sans fondement » et « des sanctions imposées ou appliquées de façon illégitime ». À cet égard, il a été demandé si ces expressions étaient censées s'appliquer à des situations où des sanctions étaient imposées par erreur, à des situations où l'imposition de sanctions n'avait plus de raison d'être, à des situations où le Conseil de sécurité décidait d'imposer des sanctions sur la base d'informations erronées ou encore à des situations où des sanctions imposées légalement avaient des conséquences collatérales.

130. On a également fait valoir que l'auteur de la proposition devrait donner des précisions sur les cas dans lesquels les résolutions du Conseil de sécurité pouvaient être considérées comme illégales, ou plutôt, puisque l'on présumait que ces résolutions étaient légales, qu'il lui incombait de prouver le contraire, en montrant par exemple que la procédure requise n'avait pas été respectée ou, sur le fond, que les moyens pacifiques de règlement des différends n'avaient pas été épuisés.

131. On a avancé que, puisque le troisième alinéa s'appliquait aux sanctions imposées par l'ONU et que le Conseil agissait conformément à la Charte et à son règlement intérieur provisoire, il était impossible d'envisager une situation où ces sanctions pouvaient être imposées en dehors du cadre du Chapitre VII de la Charte et donc inconcevable que celles-ci puissent être considérées comme illégales. Il a été suggéré que le seul cas dans lequel la question de l'illégalité pouvait

vraiment se poser était celui où des sanctions étaient appliquées unilatéralement par des États.

132. Il a par ailleurs été souligné que les organes de l'ONU n'avaient pas une personnalité juridique distincte de celle de l'Organisation et ne pouvaient donc pas eux-mêmes assumer de responsabilité sur le plan international. À cet égard, on a avancé que l'Organisation serait responsable du versement des dédommagements et ses États Membres soumis à contribution en ce qui concernait les opérations de maintien de la paix. On s'est référé à cet égard à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'affaire « Certaines dépenses de l'ONU »¹⁸, ainsi qu'aux vues du Groupe spécial d'experts chargé d'élaborer une méthode d'évaluation des répercussions, sur des États tiers, de l'application de mesures préventives ou coercitives, qui sont exposées au paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général (A/53/312).

133. Répondant à des questions qui avaient été posées pendant l'examen de la proposition, la délégation auteur de cette dernière a affirmé que son intention était de contribuer à l'application de la Charte et de faire en sorte que celle-ci soit respectée. L'Assemblée générale pouvait concrétiser cette contribution en assurant le développement progressif et la codification des principes pertinents du droit international.

134. La délégation auteur de la proposition a proposé que le Comité examine également cette dernière sous un angle politique. À son avis, la réalité était que ces dernières années, le Conseil de sécurité était sorti du cadre de la Charte lorsqu'il avait appliqué des sanctions contre certains pays. La proposition soulevait des questions précises. Elle mettait le doigt sur les conséquences négatives des sanctions pour éviter qu'elles aient des effets négatifs et délétères, notamment sur la population civile. Elle visait aussi à éviter l'application du type de sanctions que le Conseil de sécurité avait imposées récemment. La délégation auteur de la proposition a fait valoir que celle-ci s'appuyait fermement sur l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

135. Abordant ensuite les divers aspects du paragraphe 3 de la section II, elle a fait observer, en ce qui concerne le premier alinéa, qu'il n'y avait pas de contradiction entre sa proposition et la proposition de la Fédération de Russie relative aux conditions et critères de base de l'imposition de sanctions, même si elles étaient orientées un peu différemment à certains égards. Elle considérait que l'examen du premier alinéa

par rapport à la proposition de la Fédération de Russie ne créerait aucune difficulté majeure. Le fait que certains aspects de cet alinéa étaient abordés dans l'Agenda pour la paix renforçait la crédibilité de sa proposition.

136. En ce qui concerne le deuxième alinéa, la délégation auteur de la proposition a reconnu que l'on s'efforçait actuellement de s'orienter vers des sanctions « intelligentes ». Cependant, qualifier les futures sanctions d'« intelligentes » ne faisait que confirmer que les actuels régimes de sanctions posaient problème, ce qui n'avait d'autre effet que de discréditer les sanctions que le Conseil de sécurité pourrait imposer à l'avenir. Même les sanctions dites intelligentes devraient être proportionnées et conformes à l'esprit de l'Article 50 de la Charte. La délégation auteur de la proposition a rappelé à cet égard que l'on s'était efforcé en vain précédemment d'exiger de l'État visé qu'il porte l'entière responsabilité des effets des sanctions conformément à l'Article 50.

137. En ce qui concerne le troisième alinéa, la délégation auteur a fait observer qu'il était question d'un cas spécial qui relevait du développement progressif du droit international mais elle s'est empressée d'ajouter que l'idée d'une juste indemnisation pour des dommages illégitimes n'était pas nouvelle et que ce qui était nouveau, c'était de l'appliquer dans des circonstances particulières. Elle a rappelé au Comité spécial que la question de la « responsabilité des États » était inscrite à l'ordre du jour de la Commission du droit international et que la question de la responsabilité internationale des organisations internationales allait probablement l'être. L'ONU était une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique internationale en vertu du droit international et était à ce titre, comme les États, responsable de certaines de ses activités.

138. La délégation auteur de la proposition a également fait observer que certaines propositions n'allaient pas de soi autant que certaines délégations voulaient bien le croire. Dans certains cas, les sanctions n'étaient pas imposées par le Conseil de sécurité en dernier recours. Dans d'autres, elles étaient imposées dans des situations qui ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, sur la base d'un simple soupçon ou lorsqu'il y avait eu un changement de régime politique. La délégation auteur de la proposition considérait que les résolutions du Conseil de sécurité n'étaient pas immuables et a déclaré pour conclure

qu'elle souhaitait que l'on apporte des réponses aux problèmes qui venaient d'être abordés.

**D. Examen du document de travail
présenté par la Fédération de Russie
intitulé « Éléments fondamentaux
des principes juridiques applicables
aux opérations de maintien de la paix
dans le cadre du Chapitre VI
de la Charte des Nations Unies »**

139. Lors du débat général tenu par le Comité spécial à sa 236^e séance, la délégation de la Fédération de Russie, se référant au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies¹⁹ » dont elle était l'auteur et qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998, a rappelé que le but de sa proposition était d'élaborer les paramètres juridiques des opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en tenant compte de la vaste expérience de l'Organisation dans ce domaine. L'examen de la proposition par le Comité spécial pouvait se faire en collaboration étroite avec d'autres organes des Nations Unies s'occupant des aspects concrets du maintien de la paix. Une telle démarche permettrait d'éviter des doubles emplois et de déterminer les aspects juridiques du maintien de la paix à examiner en priorité par le Comité spécial. Certaines délégations se sont déclarées favorables à ce que le Comité poursuive l'examen de la proposition, soulignant que la mise en place d'un cadre et de critères juridiques précis permettrait d'améliorer la conduite des opérations de maintien de la paix. On a fait valoir que l'adoption d'une déclaration à ce sujet aiderait à donner une orientation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies à partir des principes fondamentaux pertinents et dans le cadre des mandats établis. D'autres délégations ont émis des réserves, expliquant qu'il était essentiel que le Comité spécial évite la répétition inutile d'activités consacrées à des sujets abordés par d'autres organes des Nations Unies.

140. Dans sa déclaration liminaire au groupe de travail, la délégation auteur a souligné que l'examen de sa proposition par des organes juridiques comme la Sixième Commission et le Comité spécial de la Charte

pourrait contribuer à l'application des dispositions pertinentes de la Déclaration du Millénaire²⁰ et de la déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique²¹. La délégation auteur a fait observer que les deux déclarations réaffirmaient notamment la nécessité de mieux faire respecter la primauté du droit, en réaffirmant l'attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en lui donnant les moyens et les outils dont elle avait besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits. Les deux déclarations demandaient à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner promptement les recommandations du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies²². La délégation auteur a rappelé certaines mesures précises se rapportant à la proposition, en particulier celles figurant dans la section III de la déclaration du Conseil de sécurité²¹, dans laquelle le Conseil se déclarait résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix : en adoptant des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés; en incluant dans ces mandats des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile; en prenant des mesures pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'assurer les services, pour les opérations de maintien de la paix, d'un personnel formé et bien équipé; en intensifiant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents, lorsqu'une décision est prise au sujet de ces opérations; et décidait d'appuyer le renforcement de la capacité de l'ONU en matière de planification, de mise en place, de déploiement et de conduite des opérations de maintien de la paix; et la mise en place d'une base plus actuelle et plus saine pour le financement des opérations de maintien de la paix.

141. La délégation auteur a également fait observer que les questions liées aux opérations de maintien de la paix étaient toujours d'actualité et étaient examinées par divers organes des Nations Unies, notamment par le Conseil de sécurité dans le cadre de son Groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²³ et par l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix; ainsi que par des organisations

régionales et sous-régionales. Par ailleurs, le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²⁴ indiquait clairement que les activités menées aujourd'hui dans une opération de maintien de la paix étaient beaucoup plus vastes et complexes que les tâches traditionnelles du maintien de la paix, les personnels de maintien de la paix devant exécuter une gamme de tâches considérablement élargie.

142. La délégation auteur a également rappelé qu'elle avait présenté par le passé plusieurs propositions, dont certaines n'avaient été examinées que récemment. Elle a mentionné à cet égard la demande faite par le Conseil de sécurité au Secrétaire général d'élaborer, à la suite de consultations détaillées avec les États Membres de l'ONU, en particulier avec les pays qui fournissent des contingents, une doctrine opérationnelle d'ensemble pour l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁵. Le nombre d'opérations de maintien de la paix en cours ayant augmenté et le nombre d'opérations envisagées étant encore bien supérieur, il était impératif que les États connaissent les principes orientant les opérations de maintien de la paix. Il convenait donc d'élaborer une doctrine ou une déclaration sur les principes fondamentaux du maintien de la paix. Il était inacceptable que le Comité spécial n'intervienne pas dans un sujet qui posait de nombreux problèmes juridiques.

143. Passant à la teneur de la proposition, la délégation auteur du document de travail en a rappelé les principaux éléments, soulignant qu'elle appelait l'attention de façon non exhaustive sur les problèmes juridiques applicables à une opération de maintien de la paix qui devaient être examinés. Elle soulignait la nécessité d'aborder les aspects juridiques liés à l'objectif d'une opération de maintien de la paix, en insistant sur la pertinence du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, la compétence de l'ONU pour mettre en oeuvre de telles opérations; le mandat d'une telle opération; la chaîne de commandement et les diverses composantes de l'opération; les principes fondamentaux applicables, comme l'assentiment des parties, la neutralité et l'impartialité, le non-usage de la force sauf en cas de légitime défense et dans les cas prévus par le mandat de l'opération; et la nature irrécusable du droit à l'autodéfense, notamment pour défendre les objectifs de la mission. Il convenait également d'examiner les éléments juridiques liés à la conduite de l'opération; la détermination et la répartition des contributions au budget; les conditions de mise à disposition des contin-

tingents nationaux; les droits et obligations des États de transit et de l'État d'accueil; la sécurité et les conditions de vie du personnel de l'opération; la responsabilité de l'ONU et des États participant à de telles opérations, y compris la responsabilité civile; et les questions liées à la compétence en matière pénale des États qui fournissent des contingents vis-à-vis de leurs ressortissants. La délégation auteur a conclu en faisant observer que, par l'examen de ces questions, le Comité spécial pourrait contribuer utilement à la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire.

144. Au cours du débat qui a suivi, il a été dit que l'examen des points évoqués dans la proposition, qui faisaient partie du programme de travail du Comité depuis plusieurs années, pouvait être effectué de façon plus constructive par d'autres organes plus compétents, qui s'étaient déjà intéressés de près à la question. Le Comité ne devait donc pas s'en saisir.

145. Il a donc été demandé au Secrétariat de donner un avis sur la procédure à suivre au cas où le Comité spécial souhaiterait soumettre la proposition à un autre organe des Nations Unies.

146. Le Secrétaire du Groupe de travail a fait observer que, selon le statut juridique du document, il y avait deux cas de figure : a) si la proposition dont le Groupe de travail était saisi continuait d'être parrainée par une délégation, la délégation en question était en droit de la retirer et de la soumettre à un autre organe à des fins d'examen; b) si le Comité spécial, après un examen préliminaire ou final, décidait de faire sienne la proposition, celui-ci, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale mandaté pour rendre compte à l'Assemblée des résultats de ses travaux, pourrait recommander à l'organe dont il relève, par l'entremise de son principal organe juridique, à savoir la Sixième Commission, qu'un autre organe soit saisi de la proposition. L'Assemblée générale pourrait alors décider de la marche à suivre par une résolution, une décision ou une lettre adressée par le Président de la Sixième Commission au Président de l'organe de l'Organisation jugé compétent.

147. La délégation auteur a indiqué qu'une procédure semblable au second cas de figure, tel que présenté par le Secrétariat, pourrait s'appliquer à sa proposition. Elle a proposé que l'on demande au Président du Comité spécial des opérations de maintien de la paix si ce comité pourrait avoir besoin de l'assistance du Comité spécial de la Charte s'agissant des aspects

juridiques relatifs à l'amélioration des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Une coopération entre ces deux comités, en fonction de leur nature particulière, pourrait se révéler bénéfique pour les deux parties et faciliterait l'application des décisions prises lors du Sommet du Millénaire.

148. La Présidente du Comité spécial a fait mention de l'information présentée par le Secrétariat à la session précédente du Comité au sujet de la possibilité d'organiser des réunions conjointes ou d'établir des groupes de travail mixtes ou d'autres organes analogues de l'Assemblée générale²⁶, et a invité les délégations à présenter leurs vues sur la proposition de la délégation auteur concernant l'organisation de réunions conjointes entre le Comité spécial et d'autres organes du système des Nations Unies. Elle a par ailleurs précisé que la tenue de réunions conjointes était subordonnée à une décision de l'Assemblée générale.

149. Certaines délégations ont réaffirmé la position qu'elles avaient exprimée lors des sessions précédentes du Comité spécial. Il a par exemple été dit qu'établir un mécanisme mixte ou tenir des réunions conjointes ne serait pas utile, d'autant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était déjà saisi du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies²². L'idée a été émise que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies devrait se pencher de nouveau sur la proposition une fois que tous les organes compétents auraient examiné le rapport susmentionné. On a fait valoir que l'organisation de réunions mixtes n'irait pas sans difficultés pratiques et problèmes de procédure, car le mandat de certains présidents était limité à la durée des sessions des comités concernés, lesquelles ne coïncidaient pas nécessairement. Il serait par ailleurs difficile de rendre compte comme il se doit des résultats des délibérations communes. Il a été proposé que l'Assemblée générale recommande plutôt que chacun des deux comités dépêche des représentants aux séances tenues par l'autre comité chaque fois que la question du maintien de la paix sera à l'ordre du jour.

150. Il a été dit qu'en vertu du mandat approuvé par l'Assemblée générale, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était le seul organe habilité à examiner de manière approfondie la question du maintien de la paix sous tous ses aspects. Certaines délégations ont invité la délégation auteur à soumettre la proposition au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il a été dit que toute délégation souhaitant

présenter des propositions ayant trait au maintien de la paix pourrait adopter la même démarche. Par ailleurs, si le Comité spécial des opérations de maintien de la paix avait eu besoin d'avis juridiques, il se serait déjà adressé au Comité spécial de la Charte des Nations Unies ou à la Sixième Commission.

151. Il a également été dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies n'était pas en soi un comité juridique et n'était donc pas le plus qualifié pour examiner les aspects juridiques des questions relatives au maintien de la paix, les problèmes de cette nature devant être soumis à la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale. On a jugé souhaitable que la question soit examinée par la Sixième Commission à la prochaine session de l'Assemblée générale et que la délégation auteur présente sa proposition à cette commission.

152. D'autres délégations ont réaffirmé que le mandat, très vaste, du Comité spécial de la Charte des Nations Unies autorisait celui-ci à examiner la proposition en question. À leur sens, le Comité pouvait apporter une assistance précieuse au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en se fondant sur la proposition de la Fédération de Russie, qui venait à point nommé et était d'une grande utilité. Les deux comités étaient sur un pied d'égalité et leurs activités complémentaires, ce qui n'était pas rare dans le domaine du maintien de la paix, ne devaient pas être perçues comme redondantes. Il a été suggéré de maintenir la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et d'adresser une recommandation ou une décision à soumettre à l'Assemblée générale. Certaines délégations ont fait observer que l'on ne devait pas écarter la possibilité d'organiser des réunions conjointes ou d'établir un groupe de travail mixte. Il a par ailleurs été proposé d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale tendant à constituer un groupe de travail mixte.

153. La délégation auteur a fait observer qu'elle ne recommandait pas, en l'état actuel des choses, que l'on organise des réunions conjointes ni que l'on crée des groupes de travail mixtes, mais il n'était pas non plus exclu que, conformément à la pratique en vigueur dans l'Organisation, l'Assemblée générale adopte une solution de cet ordre si le Comité spécial de la Charte des Nations Unies lui adressait une recommandation en ce sens. La délégation a proposé que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies offre son concours au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur les aspects juridiques ayant trait à l'amélioration

des opérations de paix. De l'avis de la délégation auteur, il ne s'agirait pas d'empiéter sur les attributions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix mais plutôt de mettre les compétences juridiques du Comité spécial de la Charte et de la Sixième Commission au service de l'examen des questions juridiques concernant le maintien de la paix qui ne se posaient pas encore lors de la formulation du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. La délégation auteur a également constaté qu'outre le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de nombreux autres organes des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales participaient déjà activement à l'examen de différentes questions relatives au maintien de la paix. La communauté internationale devait faire face à de nouveaux problèmes, lesquels étaient liés à des questions telles que l'apparition de nouveaux types de conflits internationaux, civils, interethniques, religieux et autres. Pour prévenir et régler ces problèmes, il fallait une coopération mutuellement avantageuse des différents organismes compétents et la mise à profit des compétences respectives. La délégation auteur a précisé qu'à défaut de parvenir à un accord pendant l'année en cours, on pourrait arrêter les modalités d'interaction et d'assistance réciproque des deux comités l'année suivante, ce qui cadrerait avec les efforts du Comité spécial tendant à rationaliser ses méthodes de travail et les obligations énoncées par la Déclaration du Millénaire.

154. La délégation auteur a proposé, compte tenu du mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et afin d'améliorer la coordination, ainsi que le stipulait l'Assemblée générale dans sa résolution 55/156, que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande que le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1), ainsi que les documents de base pertinents, soient transmis pour examen au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de manière à solliciter les vues de ce dernier sur les aspects juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui pourraient être examinés par les deux comités spéciaux en coopération ainsi que sur la manière dont le Comité spécial de la Charte pourrait aider le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à élaborer les principes juridiques

applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

155. Certaines délégations ont toutefois déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure d'appuyer les recommandations proposées car, à leur avis, il n'existait pas de consensus sur le document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies ». Il a été avancé que la délégation auteur devrait suivre la procédure qui était énoncée plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 146.

E. Examen du document de travail présenté par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »

156. Au cours du débat général tenu à la 236e séance du Comité, la délégation cubaine a réaffirmé la viabilité des propositions qu'elle avait faites lors de précédentes sessions du Comité²⁷, déclarant qu'elle se préoccupait de la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale, thème abordé dans la Déclaration du Millénaire²⁸.

157. Lors de la 4e séance du Groupe de travail, la délégation cubaine a évoqué le document intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93 et Add.1), qu'elle avait présenté à la session de 1998²⁹ du Comité, et a fait observer que les questions soulevées dans le document demeuraient pertinentes. Dans un premier temps, elle a appelé l'attention sur le fait que, en vertu de l'étendue du mandat que lui confère la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, et bien que certains États Membres aient été d'un avis opposé lors de précédentes sessions du Comité spécial, le Comité était compétent pour débattre des questions liées au renforcement de la fonction de l'Organisation, notamment celles concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que cette compétence ne faisait pas double emploi mais complétait l'action d'autres organes. Les auteurs du projet estimaient qu'il était essentiel de prendre des mesures d'urgence en vue de revitaliser le rôle de l'Assemblée générale qui, selon la plupart des États Membres, avait des fonctions de

plus en plus limitées et ne pouvait s'occuper des questions prioritaires dont dépendait le fonctionnement de l'Organisation.

158. Justifiant la pertinence de sa proposition et le bien-fondé de l'examen de celle-ci par le Comité, les auteurs du projet ont avant tout souligné que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement des États Membres n'avaient pas seulement réaffirmé le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'ils avaient également décidé de lui permettre de s'en acquitter efficacement et de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects.

159. La proposition de la délégation auteur visait à atteindre les mêmes objectifs et, en ne l'adoptant pas plus tôt, le Comité spécial avait manqué l'occasion de contribuer efficacement à l'examen des fonctions et responsabilités respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer que l'Assemblée puisse dûment s'acquitter de ses fonctions étendues au titre des Articles 10, 11, 13 et 14 de ladite Charte. Les auteurs du projet estimaient qu'il était important de remédier au déséquilibre engendré par l'altération du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. L'expérience prouvait que toutes les décisions de poids concernant l'Organisation étaient adoptées en dehors de l'Assemblée générale. En outre, la multiplication injustifiée des questions qu'avait à traiter le Conseil de sécurité prouvait que celui-ci empiétait sur les activités de l'Assemblée générale. La délégation a souligné que la réforme ne faisait pas pleinement ressortir le rôle de l'Assemblée générale dans l'examen des thèmes prioritaires. La question de la revitalisation n'était pas simplement une question d'efficacité mais, à la base, de démocratisation. Or, l'Assemblée générale, seul organe à rassembler tous les pays du monde, n'avait pas de droit de veto.

160. En outre, la délégation auteur a fait allusion à la résolution 55/162 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 2000, sur la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire, par laquelle l'Assemblée a appelé tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à participer au suivi du Sommet. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée

générale, le Comité spécial avait un rôle à jouer dans l'application des textes issus du Sommet. La délégation s'est également félicitée que le Président de l'Assemblée générale ait organisé des consultations informelles du Comité général sur la manière d'améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée générale, dans le cadre desquelles la question de l'application de l'annexe I de la résolution 48/264 de l'Assemblée générale, du 29 juillet 1964, intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », et de l'annexe de la résolution 51/241 de l'Assemblée générale, du 31 juillet 1997, intitulée « Renforcement du système des Nations Unies » était examinée. Bien qu'il s'agisse d'un processus informel, la délégation estimait que le Comité aurait pu contribuer aux efforts déployés en vue de permettre à l'Assemblée générale d'utiliser les ressources disponibles de façon plus rationnelle et d'être plus efficace. Elle déplorait le fait que le Comité spécial ne semble pas envisager la possibilité d'examiner les questions concernant une réforme de l'Organisation. Sa proposition contenait des orientations et des critères de base susceptibles de servir de fondement à la révision des pratiques de l'Assemblée générale et des autres organes concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation demandait donc instamment au Comité spécial de prendre les dispositions qui s'imposaient.

161. Au cours de l'échange de vues général qui s'est déroulé lors de la 236^e séance du Comité et des débats qui ont ensuite eu lieu au sein du Groupe de travail, plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition de la délégation auteur. Certaines d'entre elles ont noté qu'il était urgent de donner corps à la notion de démocratie au sein de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, il était nécessaire de rééquilibrer les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également fait valoir que certains membres du Conseil de sécurité avaient de plus en plus tendance à se prévaloir de leurs fonctions en vue d'assurer l'adoption de résolutions qui ne servaient que leurs intérêts propres, ou à l'ignorer et à agir de leur propre chef, même dans des cas qui relevaient clairement de la compétence du Conseil. À cet égard, les délégations se sont félicitées de la possibilité d'un débat du Comité spécial sur les deux idées retenues au paragraphe 115 a) et b) du rapport issu de sa session de 2000³⁰. Elles ont par ailleurs noté que ce débat garanti-

rait le respect des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

162. Au cours de la discussion, la délégation auteur a proposé que le Comité fasse une recommandation à la Sixième Commission par laquelle il reconnaissait la nécessité d'adopter des mesures urgentes et adéquates en vue d'assurer que l'Assemblée générale exerce véritablement ses fonctions et ses pouvoirs. Selon la délégation, il était nécessaire que le Comité fasse part de son appui aux travaux entrepris par l'Assemblée générale dans les domaines liés à la revitalisation des travaux de l'Organisation dans son ensemble.

163. Plusieurs délégations ont appuyé le projet de recommandation. D'autres, toutefois, se sont interrogées sur la procédure à suivre et sur la forme que prendrait la recommandation. On a également cherché à savoir si le projet de recommandation remplacerait la proposition précédente.

164. Dans sa réponse, la délégation auteur a noté que, du point de vue de la procédure, tout dépendrait de la décision de la Sixième Commission. Le Comité aurait à envisager la nature de la recommandation en fonction de la pratique habituelle, et le texte retenu figurerait dans son rapport. La délégation a également déclaré que le projet de recommandation ne visait pas à remplacer la proposition qu'elle avait formulée précédemment.

165. Certaines délégations se sont déclarées prêtes à examiner toute recommandation écrite proposée par la délégation auteur. Une délégation a exprimé des doutes quant à l'utilité ou au bien-fondé de la poursuite de l'examen de la proposition de la délégation auteur.

166. Le Comité spécial a jugé qu'il serait utile de poursuivre l'examen des mesures pouvant être prises par l'Organisation en vue d'assurer la revitalisation de l'Assemblée générale en tant que principal délibérant et représentatif de l'Organisation des Nations Unies de manière qu'elle puisse exercer efficacement et avec efficacité les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Charte des Nations Unies.

167. Le Comité spécial a pris acte des efforts notables entrepris par le Président de l'Assemblée générale afin d'améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée générale.

F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

168. À la 5e séance du Groupe de travail, tenue le 4 avril 2001, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne s'est référée à sa proposition révisée portant le titre ci-dessus (A/AC.182/L.99), présentée à la session de 1998 du Comité³¹, notant que, ce faisant, elle souhaitait améliorer et renforcer l'efficacité de l'Organisation. Les changements intervenant dans les affaires internationales posaient des problèmes et offraient des possibilités, si bien que l'Organisation devait renforcer le rôle de ses principaux organes en tenant compte de la pratique établie et de l'expérience acquise. Selon la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne, le Comité spécial, en tant qu'instance juridique, était bien placé pour examiner les différents moyens de revitaliser l'Organisation et d'améliorer ses méthodes de travail afin que ses organes puissent s'acquitter de leur mandat efficacement. La proposition de la délégation auteur, qui décrivait les paramètres généraux pour l'affermissement du rôle de l'Organisation, contenait certains éléments similaires à ceux énoncés dans la proposition présentée par la délégation de Cuba concernant le renforcement du rôle de l'Organisation (voir par. 156 à 167 ci-dessus). Les deux propositions visaient à améliorer la coordination entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en mettant l'accent sur les questions pour lesquelles les deux organes assumaient une responsabilité commune. Les deux propositions avaient le même objectif, mais celle de la Jamahiriya arabe libyenne s'intéressait plus aux méthodes de travail du Conseil de sécurité. Elle affirmait que l'expérience passée et une évaluation objective de la pratique de l'Organisation montraient qu'il était important d'accorder à l'Assemblée générale un rôle prépondérant s'agissant des questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales car c'était un organe plus démocratique, représentatif et universel. L'importance historique et les raisons pratiques de certaines pratiques et procédures étaient reconnues, mais il était affirmé que l'évolution des circonstances – l'Organisation subissant des changements profonds – nécessitait des réponses appropriées, dont l'élimination de certaines pratiques devenues anachroniques. En particulier, il était essentiel d'améliorer les méthodes de travail et les

d'améliorer les méthodes de travail et les mécanismes du Conseil de sécurité afin d'assurer son objectivité, son efficacité et sa transparence. Le Conseil de sécurité ne devait pas être perçu comme un organe ne servant que les intérêts d'une puissance ou d'un groupe d'États.

169. Se référant à certains paragraphes de sa proposition, la délégation a souligné que la règle exigeant le vote affirmatif des membres permanents du Conseil de sécurité entravait souvent le fonctionnement efficace du Conseil et était fréquemment utilisée pour favoriser les intérêts d'un État ou d'un groupe d'États. La règle ne devrait pas être utilisée pour faire obstruction au travail de l'Organisation. La délégation auteur a souligné aussi qu'il était urgent d'apporter des améliorations tant quantitatives que qualitatives à la composition du Conseil et à ses travaux. À cet égard, elle a déclaré qu'il était nécessaire de préciser les questions de procédure touchées par l'application du paragraphe 2 de l'article 27 ainsi que les questions relatives à l'application des dispositions de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies.

170. De plus, la délégation auteur a noté qu'il importait de définir avec précision ce qui constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales afin d'éviter que le Conseil de sécurité détermine de façon arbitraire l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales même dans les situations où cette menace n'existait pas. Elle a fait observer que toutes les situations que le Conseil de sécurité avait présentées comme mettant en danger la paix et la sécurité internationales, et justiciables de ce fait de l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne répondaient en fait pas à cette définition et certains États, y compris le sien, en avaient subi les conséquences.

171. Au cours du débat général tenu à la 236e séance du Comité et dans les discussions ultérieures au sein du Groupe de travail, certaines délégations ont déclaré appuyer la proposition de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne. On a estimé que les sept points de la proposition devraient être examinés à titre prioritaire et devraient ultérieurement faire l'objet d'une analyse détaillée paragraphe par paragraphe. Certaines des questions sont examinées dans d'autres organes du système des Nations Unies, mais le Comité pourrait apporter une contribution intéressante. On a fait valoir que les changements de grande portée qui se déroulent sur la scène internationale appelaient des interventions

courageuses et créatrices. On a souligné qu'il importait d'établir une organisation forte qui s'appuie sur les principes de l'égalité souveraine des États, du respect de l'intégrité territoriale des États et de leur indépendance politique, et sur le règlement des différends par des moyens pacifiques, et qui agisse conformément aux principes de la justice et du droit international, principes que les chefs d'État ou de gouvernement s'étaient de nouveau engagés à défendre dans la Déclaration du Millénaire.

172. On a également dit que l'application partielle des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'imposition et l'application des sanctions, compromettrait la crédibilité du Conseil de sécurité. On a également noté qu'il convenait de restaurer l'équilibre entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et on a fait valoir que cela ne pouvait être obtenu que moyennant des réformes structurelles du Conseil.

173. Selon une opinion, la proposition soulevait bien des idées intéressantes et des points de principe importants, mais depuis 1998, année au cours de laquelle elle avait été présentée pour la première fois, de nombreux faits nouveaux positifs s'étaient produits et certains des aspects de la proposition avaient été incorporés dans les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. À cet égard, on a fait observer que les progrès que le Groupe de travail avait enregistrés depuis quelques années concernaient en grande partie des questions liées aux méthodes de travail du Conseil de sécurité (questions du groupe II). Ainsi, par exemple, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, l'utilisation du veto et l'application des Articles 27 et 31, ou avait bien avancé l'examen de ces questions. Il a également été indiqué que la question de la représentation équitable et de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité était la raison d'être de ce groupe de travail à composition non limitée, question que reprenait la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne. À cet égard, on a estimé que les idées et suggestions figurant dans la proposition pourraient apporter une contribution utile à l'organe chargé d'examiner les questions touchant la réforme du Conseil de sécurité.

174. En conclusion, la délégation auteur a remercié les délégations de leurs vues et observations, en faisant remarquer que les idées présentées dans sa proposition n'étaient pas nécessairement nouvelles. L'aube du nouveau millénaire constituait toutefois une occasion intéressante pour éliminer certains des déséquilibres et les pratiques contraires aux principes de la justice et de la transparence qui régissent les travaux de l'Organisation. Elle a relevé que la Déclaration du Millénaire avait confirmé qu'il restait indispensable d'apaiser les préoccupations dont sa proposition se faisait l'écho, et elle était disposée à poursuivre le dialogue.

G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

175. Pendant le débat général tenu à la 236e séance du Comité spécial, on a discuté de l'idée formulée dans la proposition présentée par le Bélarus et la Fédération de Russie lors d'une précédente session du Comité spécial (A/AC.182/L.104/Rev.1)³², tendant à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en dehors des cas de légitime défense.

176. Quelques délégations ont déclaré appuyer la proposition. Il a été déclaré à cet égard que la marginalisation de l'Assemblée générale empêchait celle-ci de jouer le rôle qui lui revenait dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que, dans le même temps, le Conseil de sécurité semblait paralysé dans l'exécution de ses fonctions dans ce domaine du fait de l'attitude de certains États exerçant leur droit de veto.

177. Par contre, quelques délégations ont de nouveau déclaré estimer qu'il ne serait pas utile de demander un avis consultatif à la Cour sur cette question.

178. La proposition a été examinée plus avant au Groupe de travail. À la 3e séance, la Fédération de Russie, au nom des auteurs, a présenté la version révisée suivante de la proposition (A/AC.182/L.104/Rev.2) :

« Le Comité spécial soumet à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cin-

quante-sixième session, en vue de son adoption, le projet de résolution suivant :

“L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États sont des buts essentiels de l'Organisation,

Affirmant le principe selon lequel les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou la souveraineté des États ou de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et que le recours à la menace ou à l'emploi de la force constituent des violations du droit international et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant une fois de plus qu'aucune considération, qu'elle soit de caractère politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se référant au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans lequel est reconnu le rôle que peuvent jouer des accords ou organismes régionaux pour régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique,

1. *Affirme* que des actions, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, ne peuvent être entreprises par les membres de l'Organisation des Nations Unies ou certains d'entre eux en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales que sur décision du Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de lé-

gitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte;

2. *Souligne* qu'il ne saurait être dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte qui prévoit, notamment, qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, de donner un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

- Un État ou un groupe d'États a-t-il le droit de recourir à la force armée sans décision du Conseil de sécurité prise conformément au Chapitre VII de la Charte en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte?
- Un tel recours à la force armée constitue-t-il une violation des obligations que la Charte impose à cet État ou groupe d'États?" »

179. Lorsqu'il a présenté la proposition révisée, le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé combien il importait de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation, sur une question juridique aussi complexe. Il a fait observer que la proposition n'avait nullement pour objectif d'embarrasser un État ou un groupe d'États, mais de rendre la question plus claire. Il a rappelé qu'il existait certains précédents s'agissant de demander à la Cour des avis consultatifs sur un certain nombre de questions juridiques présentant une certaine similitude avec la proposition à l'examen et que, bien qu'un avis consultatif n'ait pas d'effet juridique contraignant, il n'en aiderait pas moins à résoudre les différends et divergences en la matière. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que, dans les alinéas du préambule, on réaffirmerait les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant, notamment, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité à cet égard, le développement de relations amicales entre les États, la menace ou l'emploi de la force et le fait que l'Assemblée générale peut demander un avis consultatif à la Cour.

180. Le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'au paragraphe 1 du dispositif, on affirme que des actions ne peuvent être entreprises par les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou certains d'entre eux que sur décision du Conseil de sécurité ou dans l'exercice du droit de légitime défense; qu'au paragraphe 2 on souligne qu'il ne saurait être dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte qui prévoit notamment qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; et qu'au paragraphe 3 les questions posées à la Cour sont clairement énoncées.

181. Certaines délégations ont exprimé leur appui à la proposition et formulé l'espoir qu'un consensus pourrait se dégager. Elles ont fait valoir que la proposition méritait d'être appuyée, notamment parce que les idées qui y étaient formulées étaient pleinement conformes aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies; il y avait eu ces dernières années un recours croissant à des opérations militaires unilatérales sans approbation préalable du Conseil de sécurité; il y avait eu manipulation des règles du droit international, et certains États avaient recouru à la menace ou à l'emploi de la force pour poursuivre leurs propres politiques; demander un avis consultatif à la Cour aurait pour effet de rehausser la Charte des Nations Unies. En outre, une opposition directe ou indirecte à la proposition pourrait être interprétée comme jetant le doute sur l'intégrité de la Cour. En outre, la proposition était utile parce que la pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi de la force par des organisations régionales n'était pas claire.

182. Des observations ont aussi été présentées sur le libellé de la proposition. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 1 en remplaçant « ou certains d'entre eux » par « ou par l'un quelconque d'entre eux » pour couvrir l'action qui pourrait être menée par un seul État. Il a aussi été suggéré que la résolution 49/75 K de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1994 pourrait servir de modèle pour formuler la demande d'avis consultatif. On pourrait réduire le nombre d'alinéas du préambule et limiter le dispositif à un seul paragraphe contenant la formulation d'une question juridique dont la réponse pourrait indiquer clairement aux États, par exemple, les cas dans lesquels l'emploi de la force était acceptable en droit international.

183. D'autres États, toutefois, ont réaffirmé qu'ils estimaient qu'il n'était ni utile ni approprié de demander

un avis consultatif sur la question pour les raisons qui avaient été consignées dans les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses deux dernières sessions³³. On a à cet égard soulevé la question de savoir si le Comité spécial devait continuer de consacrer du temps à l'examen de la proposition.

184. Selon un autre point de vue, il serait opportun de réaffirmer le principe du non-recours à la force et les notions connexes contenues dans la Charte, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la proposition.

185. Toutefois, il a aussi été estimé que le paragraphe 2 posait des difficultés parce qu'il était formulé en termes catégoriques; il y avait certaines situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales où, en l'absence de décision du Conseil de sécurité, une organisation régionale pourrait être appelée à agir. À cet égard, l'attention a été appelée sur l'Article 54 de la Charte.

186. Pour ce qui est du paragraphe 3, il a été proposé de procéder à une analyse plus approfondie, car les questions qui y étaient formulées semblaient venir en contradiction du paragraphe 1 et risquaient d'être interprétées comme signifiant qu'une conduite contrevenant aux dispositions de la Charte concernant l'emploi de la force pouvait, dans certaines circonstances, constituer une solution acceptable pour les États. On a aussi avancé qu'il n'y avait peut-être pas besoin de demander un avis consultatif sur les questions figurant au paragraphe 3 si l'on pouvait déjà trouver les réponses dans les paragraphes précédents de la même proposition. En conséquence, il a été avancé que les auteurs pourraient, compte tenu du débat, reformuler les questions à poser à la Cour.

187. En ce qui concerne la procédure, on a fait valoir que, au cas où un consensus sur la question ne pourrait pas se dégager au sein du Comité spécial, il serait possible de soumettre la question d'une éventuelle demande d'avis consultatif directement à l'Assemblée générale. Il a été souligné à cet égard qu'une demande d'avis consultatif sur la question par l'Assemblée générale requerrait une autorisation explicite du Conseil de sécurité. On a relevé en revanche qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée générale peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Chapitre IV Règlement pacifique des différends

Examen de la proposition révisée présentée par la Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la prévention et le règlement des différends

188. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu pendant la 236e séance du Comité spécial, certaines délégations ont rappelé que le document de travail officiel présenté par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait emporté une large adhésion lors de la session de 2000, et ont exprimé l'espoir que la séance en cours permettrait au Comité spécial de conclure son examen de la proposition. D'autres délégations, tout en souscrivant à la proposition, qui constituait une base pour les travaux futurs, ont fait valoir que ce document portait essentiellement sur le règlement des différends et ne développait pas suffisamment tous les éléments annoncés dans son intitulé. À cet égard, les délégations en question ont réaffirmé le point de vue selon lequel il conviendrait de traiter de la même manière, dans les travaux futurs, la prévention et le règlement pacifique des différends.

189. À la 7e séance du Groupe de travail, les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni ont présenté un document de travail contenant une nouvelle révision du projet de résolution sur la prévention et le règlement des différends (A/AC.182/L.111), qui est libellé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et soulignant que les États Membres ont pour obligation de rechercher la solution à leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés au cours des sessions récentes du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'encourager les États à se faire un devoir de régler leurs différends par des moyens pacifiques le plus tôt possible avant que ces différends ne risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes de prévention des différends et de règlement pacifique des différends dont disposent les États, à savoir les missions d'établissement des faits, les missions de bonne volonté, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs, les bons offices, la médiation, la conciliation et l'arbitrage,

Rappelant également ses résolutions et décisions antérieures, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leurs différends, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à sa recommandation formulée dans la résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant en outre que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que joue la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États parties à tout différend de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement des différends;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus de trouver des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties avant que ce différend ne risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité

internationales, et encourage les États à régler leurs différends internationaux aussitôt que possible;

3. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends »;

4. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétariat général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967;

5. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

7. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer comme obligatoire la juridiction de la Cour, et les encourage à envisager de le faire. »

190. En présentant le document de travail, la délégation de la Sierra Leone a indiqué qu'il avait été révisé à la lumière des commentaires et suggestions formulés au cours de la session de 2000 du Comité spécial. Plusieurs paragraphes avaient en conséquence été remaniés, fusionnés ou supprimés, essentiellement pour éviter les répétitions.

191. La délégation coauteur a de plus rappelé les opinions divergentes exprimées au cours de la session de 2000 quant au quatrième alinéa du préambule, et a fait observer que la révision du texte n'avait nullement visé à établir une liste exhaustive. Dans le même temps, il était jugé souhaitable d'inclure au moins les moyens traditionnels de règlement. La délégation coauteur a également indiqué qu'un nouveau paragraphe 7 avait été ajouté, dans lequel les États qui ne l'avaient pas encore fait étaient encouragés à envisager, au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour inter-

nationale de Justice, de déclarer comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour.

192. La délégation coauteur a appelé l'attention sur d'autres modifications apportées au document de travail. Dans le texte anglais du premier alinéa, l'expression « their own choice » avait été utilisée de préférence à « their choice » pour en aligner l'énoncé sur celui de l'Article 33 de la Charte; dans le deuxième alinéa, la référence à « la délégation sierra-léonaise » avait été supprimée; dans le troisième alinéa, on avait ajouté une référence à l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends afin de tenir compte des vues exprimées antérieurement par les délégations; au quatrième alinéa, la référence à « l'arbitrage » en tant que méthode de règlement pacifique des différends avait été ajoutée à la liste; et la mention du Secrétaire général, au sixième alinéa, avait été supprimée afin de permettre l'élargissement de la liste des traités que l'on se proposait d'établir. Enfin, aucune modification n'avait été apportée aux cinquième, septième et huitième alinéas.

193. Pour ce qui est des paragraphes du dispositif, la délégation coauteur a indiqué que la plupart avaient été remaniés : l'actuel paragraphe 1 était l'ancien paragraphe 5; l'actuel paragraphe 2 reprenait les anciens paragraphes 1 et 2; l'actuel paragraphe 3 était l'ancien paragraphe 4; l'actuel paragraphe 4 était l'ancien paragraphe 6; l'actuel paragraphe 5, dont on avait supprimé la mention du Secrétaire général, était l'ancien paragraphe 7; le paragraphe 6 était l'ancien paragraphe 9; et le paragraphe 7 était nouveau.

194. Les deux délégations auteurs ont exprimé l'espoir que le Comité spécial serait en mesure d'achever l'examen de la proposition à la séance en cours.

195. Aux 8e et 9e séances du Groupe de travail, les délégations ont exprimé, dans leurs observations générales, leur satisfaction quant au document de travail révisé, et ont noté que différents points soulevés lors de la session de 2000 y étaient pris en considération. Les délégations ont formé le souhait que le Comité spécial soit en mesure de conclure l'examen de la proposition à la séance en cours. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient prêtes à adopter le document de travail sous sa forme actuelle et sans modification.

196. Plusieurs délégations se sont félicitées du fait que le document de travail révisé continuait de mettre l'accent sur les moyens de règlement des différends qui

existaient déjà et sur le principe de la liberté du choix de ces moyens.

197. Il a été indiqué que la prévention, que l'on devait considérer aussi comme l'un des moyens pacifiques de règlement des différends, était également un moyen avantageux de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a été réitéré que la proposition devrait mettre davantage en avant la question de la prévention, et l'on a souligné à cet égard qu'il était important que chaque alinéa du préambule de la résolution corresponde à un paragraphe du dispositif.

198. Tout en se félicitant de la révision du projet de résolution, certaines délégations étaient d'avis que le texte pourrait être encore amélioré si l'on y faisait une place à l'évolution récente ainsi qu'aux résolutions et déclarations antérieures, dont l'adoption par l'Assemblée générale avait été facilitée par le rôle essentiel du Comité spécial. En ce qui concerne celui-ci, il a été fait référence à la Déclaration du Millénaire³⁴ et à la déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique³⁵, au sujet de laquelle a été mentionnée la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³⁶, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine³⁷, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁸ et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁹.

199. Il a également été avancé qu'il était nécessaire de souligner et par conséquent de confirmer le rôle joué par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. De la même manière, on a estimé qu'il était crucial de mettre l'accent sur l'importance des mécanismes de règlement des différends au cas où des tierces parties sont concernées, auxquels il avait de plus en plus été fait appel au cours des dernières années écoulées, organismes ou accords régionaux et sous-régionaux, représentants spéciaux et envoyés spéciaux, par exemple. Un commentaire a par ailleurs été

émis quant à la nécessité de réfléchir aux difficultés rencontrées et aux inconvénients de tels mécanismes.

200. Le point de vue a été exprimé selon lequel il conviendrait d'envisager la possibilité de faire ressortir dans le projet de résolution la nécessité d'aborder tous les aspects de la question du règlement des différends dans le contexte général de la sécurité collective, question qui avait été très récemment examinée à l'occasion du Sommet du Millénaire et dans les rapports du Secrétaire général⁴⁰.

201. On a noté qu'il était souhaitable de faire preuve de pragmatisme et de présenter des propositions que l'on pourrait améliorer par la suite. Ainsi, a-t-il été suggéré d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*⁴¹, élaboré par le Secrétariat, à l'initiative du Comité spécial, de façon qu'y soient reflétées les tendances et les approches nouvelles en matière de prévention et de règlement des différends.

202. D'autre part, on a fait valoir que le caractère général de la proposition lui donnait tout son poids. Il faudrait à cet égard éviter de se perdre dans les détails, afin de ne pas fausser le compromis auquel on est parvenu dans le document de travail.

203. Après avoir entendu les observations générales, le Groupe de travail a, à ses 8e et 9e séances, examiné le document de travail révisé, paragraphe par paragraphe. Bien qu'il ait été proposé d'intituler le document de travail « Principes relatifs au règlement pacifique des différends », il a été décidé, pour des raisons de procédure, que le titre serait examiné lorsque l'on aurait terminé la mise au point de l'ensemble du texte.

Premier alinéa du préambule

204. On a fait valoir que, puisque l'Article 33 de la Charte était applicable à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il était nécessaire de réexaminer le libellé de l'alinéa en question, en particulier si le projet de résolution visait à couvrir la prévention des différends visés audit Article 33 aussi bien que la prévention de différends qui ne représentaient pas nécessairement une telle menace. On a également fait observer que l'alinéa devrait aussi s'appliquer aux « situations », étant donné le caractère intra-étatique des conflits modernes. Des délégations ont émis une objection quant aux interprétations qui impliqueraient que des différends autres que les différends internatio-

naux étaient envisagés. On a mentionné le fait que les différends visés dans le projet de résolution seraient réglés sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et conformément au principe de la liberté du choix des moyens. D'autres délégations souscrivaient à la proposition telle qu'elle était rédigée, faisant valoir que l'idée était de couvrir même les différends qui ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales. On a par ailleurs avancé qu'un membre de phrase contenant l'expression « les buts et les principes des Nations Unies énoncés à » pourrait être inséré entre « Rappelant » et « l'Article 33 ». En outre, on a suggéré de remplacer le membre de phrase « rechercher une solution pour » par « rechercher une solution à ».

Deuxième alinéa du préambule

205. Il a été proposé d'inclure la notion de prévention des différends dans cet alinéa, ce à quoi ont souscrit certaines délégations, étant entendu que les délégations auteurs se chargeraient des questions d'ordre grammatical et rédactionnel. Des délégations ont émis des objections ou formulé des réserves quant à une autre proposition qui tendait à supprimer le membre de phrase « between them » dans la version anglaise du texte, et ont fait valoir que le document de travail concernait les différends entre des États.

206. On a fait remarquer que la suggestion visant à inclure une référence à la Déclaration du Millénaire ainsi qu'à d'autres résolutions et déclarations pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et émanant du Comité spécial pourrait figurer dans le présent alinéa ou dans un alinéa distinct qui le précéderait. Des délégations se sont dites favorables à une telle référence, tandis que d'autres ont noté que cette mention pourrait être inopportune si elle était limitée aux progrès récents des travaux du Comité spécial. Il a également été avancé que tous les documents pertinents pourraient être cités dans une note de bas de page. On a fait observer qu'il faudrait ajouter un libellé équivalent dans le paragraphe correspondant du dispositif du projet de résolution. La délégation coauteur a mis en garde contre les propositions qui alourdiraient la résolution ou lui ferait perdre son sens. La proposition présentée ensuite par écrit à la demande de certaines délégations se lisait donc comme suit :

« Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui

peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, élaborées par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale,

Engageant instamment tous les États à promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire et de la déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique, adoptée au cours du Sommet du Millénaire, »

Troisième alinéa du préambule

207. Il a été suggéré d'inclure l'expression « détection précoce » (early detection) dans le texte anglais de cet alinéa. Plusieurs délégations ont apporté leur appui à cette proposition. Il a été ajouté que ces termes devaient être explicités de façon claire et précise, en utilisant un vocabulaire courant. En réponse, il a été observé que le concept d'alerte précoce recouvrait celui de détection précoce et que, d'une manière générale, les États étaient la principale source d'information en ce qui concerne les questions susceptibles de donner lieu à un différend ou à l'aggravation d'une situation conflictuelle. À cet égard, on a admis qu'il était nécessaire d'agir dans le respect de la Charte et l'Article 34 a été mentionné. On a aussi préconisé l'utilisation systématique de la même terminologie tout au long du texte, l'usage de synonymes étant à bannir autant que possible. Enfin, on a fait observer que les idées contenues dans l'alinéa en question devraient trouver un écho approprié dans un paragraphe du dispositif.

Quatrième alinéa du préambule

208. On s'est interrogé sur la signification du membre de phrase « procédures et méthodes de prévention des différends » et l'on s'est demandé si de telles procédures et méthodes existaient effectivement. Il a été suggéré d'inclure les mots « la surveillance », mécanisme de prévention utile, entre « à savoir » et « les missions d'établissement des faits ».

209. Il a été observé que deux moyens courants et importants de régler les différends, à savoir la négociation et le règlement judiciaire, qui avaient été omis de la liste, devraient y être ajoutés. Il a également été proposé de mentionner les organisations ou les accords régionaux. Dans le même ordre d'idée, il a été suggéré de s'en remettre aux termes de l'Article 33 de la Charte. De même, il a été proposé d'insérer « dont disposent les États aux termes de la Charte des Nations Unies » après « méthodes ».

210. Il a également été suggéré de mentionner le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et des accords régionaux. Un alinéa dont le libellé pourrait être « *Soulignant* la nécessité de renforcer le rôle du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des accords régionaux dans le cadre de l'alerte précoce et du règlement pacifique des différends et des situations conflictuelles » pourrait précéder l'actuel quatrième alinéa.

211. On a fait valoir que deux types de procédures devraient être mentionnées dans le quatrième alinéa : celles auxquelles les États ont directement recours conformément à la Charte et les procédures collectives dont ils disposent dans le cadre du système des Nations Unies. On a souligné la nécessité d'inclure un paragraphe à cet effet dans le dispositif.

Cinquième alinéa du préambule

212. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Sixième alinéa du préambule

213. Sans objet en français.

214. On a également observé qu'il pourrait être souhaitable de prendre acte, peut-être dans un alinéa distinct, des efforts consentis par l'Organisation des Nations Unies au titre de la prévention des différends. À cet égard, on a rappelé les exemples cités dans la note de bas de page 9 de la note établie par le Secrétariat à propos des « mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends⁴² », qui indiquait clairement que des mécanismes de prévention des conflits étaient en place au sein du Secrétariat. De même, il a été souligné qu'il serait utile de prendre acte de la contribution du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, établi par le Secrétariat sous la supervision du Comité spécial. On a fait observer que le *Manuel* était une source de renseignements inestimable pour les États.

Septième alinéa du préambule

215. Il a été proposé d'ajouter « relatives à ces traités » à la fin de cet alinéa. En outre, afin d'inclure la notion de prévention, il a été suggéré d'insérer les mots « prévenir et » entre « pour » et « régler leurs différends ». Cependant, des doutes ont été émis quant au rôle joué par les « conciliateurs » et les « arbitres » au stade de la prévention des différends et il a été noté qu'ils intervenaient habituellement dans le cadre d'un différend existant.

Huitième alinéa du préambule

216. On a fait observer qu'il serait bon de mentionner la Cour internationale de Justice « et les autres organes judiciaires issus de traités multilatéraux », plutôt que de placer le Tribunal international du droit de la mer sur le même plan que la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Au demeurant, il a été proposé de consacrer un alinéa distinct à la Cour internationale de Justice, dans lequel pourrait également être évoquée la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Cour.

217. À l'inverse, on a fait observer qu'il était tout à fait approprié de mentionner les deux institutions judiciaires puisqu'elles rassemblent toutes deux tous les pays. Dans le même ordre d'idées, il a été remarqué qu'il serait pertinent de prendre également acte du rôle joué par d'autres organes judiciaires, notamment au niveau régional. Une telle disposition pourrait donc être ajoutée.

Paragraphe premier du dispositif

218. Il a été suggéré d'insérer les mots « dans les plus brefs délais » après le mot « possible » et de remplacer les mots « procédures et méthodes existantes » par les mots « diverses procédures et méthodes ». Il a également été proposé que ce paragraphe soit précédé d'un paragraphe réaffirmant les obligations des États découlant de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Cette proposition, qui a ensuite été soumise par écrit à la demande de certaines délégations, est libellée comme suit :

« Réaffirme sa fidélité aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier aux principes d'égalité souveraine, de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États, et rappelle combien il est important de ne pas recou-

rir à la menace ni à l'emploi de la force dans les relations internationales d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler les différends de façon pacifique. »

219. Il a été observé qu'il était difficile d'imaginer que les « parties à un différend » aient recours à des mesures en vue de prévenir un différend qui n'existerait pas encore. En conséquence, il a été proposé de remanier le texte afin de supprimer la contradiction qui semblait provenir de la mention des notions de « prévention » et de « règlement » dans le même paragraphe. Il suffirait pour ce faire de supprimer « parties à tout différend ».

Paragraphe 2

220. Il a été proposé d'insérer le membre de phrase « conformément à la Charte des Nations Unies » immédiatement après le mot « États ». En outre, il a été signalé que les États étaient tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques et non pas de « trouver des moyens pacifiques ». Il a donc été proposé de remplacer « de trouver » par « d'utiliser » ou tout autre terme compatible avec l'Article 33 de la Charte.

221. Il a également été suggéré de supprimer le mot « internationaux » entre les mots « différends » et « aussitôt » et de remplacer le membre de phrase « aussitôt que possible » par « à un stade précoce ». Dans le même ordre d'idées, la validité de l'expression « aussitôt que possible » a été mise en question. À cet égard, il a été déclaré qu'il était bien plus important de régler un différend « en s'appuyant sur le droit international, sur la Charte des Nations Unies ou de façon juste et durable » que de le faire « aussitôt que possible ».

Paragraphe 3

222. Il a été proposé d'inclure dans le paragraphe 3 une demande de mise à jour du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, adressée au Secrétaire général.

223. On a également jugé nécessaire d'y mentionner la note établie par le Secrétariat.

Paragraphe 4

224. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

Paragraphe 5

225. En réponse à une question concernant la référence aux « personnes qualifiées », la délégation coauteur a noté qu'en un sens, cette référence soulevait la question des conditions requises pour prendre part aux activités de conciliation, qui sont souvent déterminées par les traités visés. Ainsi, par exemple, un État qui ne serait pas partie à un traité ne serait-il pas habilité, à moins que le traité ne contienne des dispositions à cet effet, à désigner un conciliateur ou un arbitre. La référence visée soulevait aussi implicitement la question de la compétence de la personne désignée, qui devrait posséder les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de conciliateur ou d'arbitre.

226. On a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de désigner nommément la Convention de Vienne sur le droit des traités ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En réponse, on a fait observer qu'il s'agissait là des deux seules conventions multilatérales à vocation universelle qui établissent des listes de conciliateurs ou d'arbitres.

Paragraphe 6

227. Il a été proposé de remplacer le membre de phrase « de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager » par « d'encourager » afin de dynamiser le contenu de ce paragraphe. De même, il a été suggéré de remplacer « les mesures voulues » par « des mesures ».

Paragraphe 7

228. Il a été suggéré d'inclure le principe de réciprocité auquel il est fait référence dans le deuxième paragraphe de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, en insérant le membre de phrase « eu égard à tout autre État acceptant la même obligation » après les mots « juridiction de la Cour ».

229. Deux propositions, qui pourraient faire partie du paragraphe 7 ou en être distinctes, ont été émises concernant la Cour internationale de Justice. Ces propositions, qui ont ensuite été soumises par écrit à la demande de certaines délégations, sont libellées comme suit :

« *Prie instamment* les États de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en prenant tout

particulièrement en considération les besoins suscités par l'accroissement de sa charge de travail »,

et

« *Décide* de renforcer la Cour internationale de Justice afin de garantir la justice et la suprématie du droit dans les relations internationales ».

230. La signification du membre de phrase « moyens pratiques » a suscité une interrogation. À cet égard, on a fait valoir qu'il appartenait à l'Organisation des Nations Unies, non aux États, de se pencher sur cette question.

231. À la 12e séance du Groupe de travail, les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni ont présenté une nouvelle révision du projet de résolution sur la prévention et le règlement pacifique des différends intitulé « Principes concernant la prévention et le règlement des différends » (A/AC.182/L.111/Rev.1), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et soulignant que les États Membres ont pour obligation de rechercher la solution à leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

Notant avec satisfaction depuis sa cinquante-deuxième session par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation afin d'encourager les États à se faire un devoir de prévenir et de régler leurs différends par des moyens pacifiques avant que ces différends risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

Rappelant les diverses procédures et méthodes dont disposent les États pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends, à savoir ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance, les missions d'établissement des faits, les missions de

bonne volonté, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs, et les bons offices.

Rappelant également ses résolutions et décisions antérieures, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leurs différends, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

Notant avec satisfaction que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

Rappelant en outre que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

Réaffirmant le rôle important que jouent la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer ainsi que d'autres tribunaux dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement de leurs différends;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'employer des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties avant que ce différend risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends aussitôt que possible;

2 bis. *Encourage* les États à coopérer avec le Secrétaire général pour suivre régulièrement et systématiquement l'état de la paix et de la sécurité internationales afin de pouvoir déceler rapidement les différends et les situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales;

3. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé « Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends »⁴³;

4. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétariat général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967;

5. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

7. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer comme obligatoire la juridiction de la Cour, et les encourage à envisager de le faire. »

232. Dans son introduction, la délégation de la Sierre Leone a remercié les délégations de leurs observations et a relevé que les auteurs s'étaient efforcés de tenir compte de nombre des suggestions, en particulier de celles qui, de l'avis des auteurs, semblaient avoir recueilli l'appui de la majorité. L'intervenant a regretté que toutes les propositions n'aient pas été prises en compte dans le texte, même si elles avaient toutes été examinées de bonne foi. Le coauteur a présenté les divers changements qui avaient été apportés au texte, notant en particulier qu'un nouveau titre avait été introduit à partir d'une proposition antérieure (voir plus haut, par. 203). S'agissant du paragraphe 7, les délégations auteurs n'étaient pas intransigeantes en ce qui concernait la proposition d'inclure un texte figurant au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, comme cela avait été suggéré par le Groupe de travail (voir plus haut, par. 228). Pour conclure, le coauteur a formulé l'espoir que le Comité spécial adopterait le projet de résolution par consensus.

233. À la 13e séance du Groupe de travail, le projet de résolution a été modifié comme suit : la mention des « principes » a été supprimée du titre et les mots « à propos de tout autre État acceptant la même obligation » ont été ajoutés après les mots « juridiction de la Cour », au paragraphe 7.

234. Le Groupe de travail a formulé brièvement quelques observations d'ordre général, puis a examiné le préambule alinéa par alinéa.

235. Certaines délégations ont déclaré appuyer le projet de résolution tel qu'il était présenté.

236. À propos du paragraphe 2 *bis*, on a estimé que si une préoccupation évoquée antérieurement, à savoir que la notion d'alerte rapide mentionnée dans le préambule devait avoir son pendant dans le dispositif (voir plus haut, par. 207) avait été prise en considération, le paragraphe n'abordait pas une deuxième préoccupation, selon laquelle la négociation en tant que moyen de règlement devrait être abordée dans le projet et reflétée comme il convenait dans le dispositif (voir plus haut, par. 208 à 211). L'accent a été mis sur le caractère fondamental de la négociation en tant que moyen de règlement et sur le fait qu'il y était bien souvent recouru au cours des premiers stades d'une crise et que de ce fait, elle jouait un rôle vital dans la prévention des différends. Dans sa réponse, le coauteur a noté que cet aspect était pris en compte dans le paragraphe 2 et s'est demandé s'il s'agissait d'ajouter une nouvelle mention de cet aspect au paragraphe 2 *bis*.

Premier alinéa du préambule

237. On a estimé que cet alinéa devrait être précédé d'un alinéa faisant état du rôle du Comité spécial par un rappel de ses résolutions et déclarations antérieures (voir plus haut, par. 206).

238. Par ailleurs, outre la mention des buts et principes inscrits dans la Charte, il y aurait lieu de mentionner l'obligation qu'ont les États de ne pas conduire leurs relations internationales d'une manière qui menace la paix et la sécurité internationales.

Deuxième alinéa du préambule

239. Il a été proposé de maintenir cet alinéa tel quel et il a en revanche été suggéré de supprimer les mots « en particulier », qui semblaient mettre inutilement l'accent sur l'Article 33 de la Charte.

Troisième alinéa du préambule

240. Il a été proposé de faire précéder cet alinéa d'un nouvel alinéa dans lequel seraient mentionnées la Déclaration du Millénaire et la Déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique, ainsi que cela avait déjà proposé (voir plus haut, par. 206).

241. On a fait observer que la référence à la « cinquante-deuxième session » n'était pas appropriée, car le Comité spécial avait fait d'importantes contributions dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends avant cette période. De ce fait, il était proposé de supprimer cette référence ou de revenir à la formulation initiale. La délégation coauteur a fait observer que l'alinéa visait à faire état du rôle du Comité spécial dans la proposition sous sa forme actuelle, telle qu'elle avait été soumise par la Sierra Leone en 1997.

242. Il a également été proposé de supprimer le mot « leurs » afin d'élargir la portée de la notion de prévention et de cerner le rôle que des entités autres que des États pourraient jouer dans ce domaine. Plusieurs délégations ont désapprouvé cette suppression. On a fait observer que la participation de ces entités n'était pas exclue par la formulation actuelle. On a en outre rappelé que le document de travail concernait les différends entre États. Par ailleurs, il a été proposé de remplacer « et » par « ou » dans l'expression « de prévenir et de régler ». Il a été suggéré de remplacer les mots « régler leurs différends par des moyens pacifiques avant que ces différends » par les mots « régler par des moyens pacifiques leurs différends qui », afin de mettre en relief le fait qu'il s'agissait de différends risquant de compromettre la paix et la sécurité internationales.

Quatrième alinéa du préambule

243. Il a été de nouveau proposé d'introduire l'idée d'une « détection rapide » (voir plus haut, par. 207).

Cinquième alinéa du préambule

244. On a fait observer que les termes « ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte » étaient mal placés et devraient être supprimés ou renvoyés à la fin de la phrase.

245. On a de nouveau souligné qu'il fallait mentionner le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité

et des mécanismes régionaux, comme indiqué au paragraphe 210, et prendre en compte les procédures utilisées par les États ainsi que les procédures collectives offertes dans le cadre du système des Nations Unies, comme indiqué plus haut au paragraphe 211.

246. En réponse à une proposition tendant à réintroduire dans le texte la médiation et la conciliation, le coauteur a noté que ces termes étaient entendus implicitement dans l'expression « ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte ». De plus, il a été proposé de prendre connaissance de l'action menée au titre de la prévention au Secrétariat, comme indiqué plus haut, au paragraphe 214. Cette proposition, qui pourrait faire l'objet d'un nouvel alinéa, était libellée comme suit :

« Rappelant également ses déclarations et résolutions antérieures concernant la prévention des différends, dans lesquelles, entre autres, elle a demandé au Secrétaire général de mettre en oeuvre tous les moyens en matière de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et a souligné la nécessité de renforcer la capacité du système des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, »

Sixième alinéa du préambule

247. Aucune observation n'a été formulée au sujet du sixième alinéa du préambule.

Septième alinéa du préambule

248. Le Secrétariat a été invité à fournir des informations sur l'efficacité du système de listes d'experts et à indiquer si les États avaient, dans la pratique, utilisé pareilles listes.

Huitième alinéa du préambule

249. Aucune observation n'a été formulée au sujet du huitième alinéa du préambule.

Neuvième alinéa du préambule

250. Plusieurs délégations ont rappelé certaines observations consignées plus haut, aux paragraphes 216 et 217. En outre, on a estimé que les tribunaux visés jouaient un rôle préventif important. À propos du sens de l'expression « autres tribunaux », on a souligné qu'il importait d'utiliser une formulation appropriée pour viser les organes judiciaires régionaux, tels que la Cour européenne de justice ou la Cour de justice de la

Communauté andine, qui jouaient un rôle important dans le règlement des différends. Il a été entendu que ce terme ne s'appliquait pas aux tribunaux dont la compétence *ratione personae* concernait des particuliers. À ce propos, on a fait observer que le terme ne visait pas les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité.

251. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner paragraphe par paragraphe le dispositif du document de travail révisé.

Chapitre V

Propositions concernant le Conseil de tutelle

252. Au cours du débat général tenu à la 236e séance du Comité spécial, certaines délégations étaient d'avis que, même si l'on pouvait considérer que le Conseil de tutelle avait achevé sa mission historique, il serait prématuré de l'abolir ou de lui attribuer de nouvelles fonctions. Il a été fait remarquer que le maintien du Conseil n'aurait aucune incidence financière sur l'Organisation. Il a également été fait observer que l'abolition du Conseil ou la modification de son mandat entraînerait une révision de la Charte des Nations Unies et devrait donc être examinée dans le cadre plus général de la réforme de l'Organisation et des amendements à la Charte.

253. Lors des débats au sein du Groupe de travail, la délégation maltaise a évoqué la proposition qu'elle avait faite précédemment (A/50/142), à savoir de transformer le Conseil de tutelle en un organe de coordination, gardien du patrimoine commun de l'humanité. Elle a rappelé que des États Membres avaient fait part d'avis différents sur le rôle du Conseil de tutelle tant au Secrétaire général que lors des débats à la Sixième Commission, soulignant par là l'absence de consensus à cet égard. Les trois principaux points de vue qui se sont dégagés à ce sujet sont les suivants : reconstituer le Conseil en tant que gardien et organe de tutelle du patrimoine commun et des préoccupations communes de l'humanité, comme l'a proposé la délégation maltaise; maintenir le Conseil étant donné que sa mission historique n'est pas encore terminée et qu'il reste utile; ou abolir le Conseil puisque son mandat a effectivement été mené à bien.

254. La délégation auteur a réitéré sa proposition selon laquelle un Conseil de tutelle remanié pourrait sauve-

garder l'environnement, protéger le patrimoine commun de l'humanité et surveiller l'exploitation des océans, tout en créant la dynamique nécessaire pour assurer la gestion et la coordination de l'environnement à l'échelon international. Elle a également fait observer que le rôle de coordonnateur des activités dans les domaines en rapport avec le patrimoine mondial, attribué au Conseil, s'inscrirait dans le prolongement des initiatives visant à promouvoir l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

255. La délégation auteur a fait savoir qu'elle estimait que la proposition avait été entérinée par le Secrétaire général dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies dans la note intitulée « Une nouvelle conception de la tutelle » (A/52/849). En conclusion, la délégation auteur a réaffirmé qu'elle était prête à participer aux débats relatifs à l'examen des principes qui ont inspiré le concept proposé ainsi que des aspects pratiques de sa mise en oeuvre, notant que le Comité spécial constituait l'organe approprié pour se pencher sur cette question.

256. Au cours du débat qui a suivi, certaines délégations se sont déclarées favorables au maintien de l'inscription de la question du rôle du Conseil de tutelle à l'ordre du jour du Comité spécial. En outre, il a été indiqué qu'elle devrait figurer parmi les points prioritaires. Il a été noté que le concept sur lequel reposait la proposition avait été entériné dans le rapport du Secrétaire général, mentionné par la délégation auteur, et que son examen, à la lumière de l'évolution récente et future dans les domaines de préoccupations communes, répondrait aux efforts déployés pour réformer l'Organisation. De même, les débats menés dans le contexte du processus consultatif officieux ouvert à tous établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes, pourraient servir de cadre à l'approfondissement du concept de gardien du patrimoine commun, lequel pourrait tirer parti de la proposition de Malte.

257. Plusieurs délégations étaient d'avis que le Conseil de tutelle ne devait pas être aboli car il pourrait se révéler utile à l'avenir, notamment dans le cadre du rôle administratif attribué à l'Organisation dans certains territoires et compte tenu du fait que son existence n'a pas d'incidences financières sur l'Organisation.

258. Quelques délégations ont préconisé une certaine prudence dans l'attribution d'un nouveau rôle au Conseil de tutelle afin d'éviter tout chevauchement d'activités avec d'autres organes intervenant dans divers domaines en rapport avec le patrimoine commun, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation. Celui-ci pourrait également conduire à une modification de leurs mandats ainsi qu'à des amendements des instruments qui les ont institués. Il a également été souligné que, quel que soit le nouveau rôle envisagé à l'avenir pour le Conseil de tutelle, il fallait veiller à ce qu'il complète les activités menées par d'autres organes dans des domaines connexes sans les répéter.

259. Des réserves ont été formulées concernant la proposition d'une refonte du Conseil de tutelle pour en faire le gardien du patrimoine commun de l'humanité. Toute modification du mandat du Conseil obligerait à amender la Charte des Nations Unies et devrait donc être examinée dans le cadre de la révision de la Charte et de la réforme de l'Organisation. On a par ailleurs fait ressortir que l'existence du Conseil n'avait pas d'incidences financières sur l'Organisation et que pour l'instant il n'était pas nécessaire de l'abolir ou de lui attribuer un nouveau rôle.

260. Il a été avancé qu'en fait, il conviendrait à ce stade d'envisager sérieusement la possibilité de supprimer la mention du Conseil de tutelle dans les ouvrages des Nations Unies. Cette révision technique et sans ambiguïté de la Charte devait être entreprise même s'il y avait un certain nombre de tâches de caractère mondial qui pourraient être confiées à une autre entité nouvelle ou de substitution. Il s'agissait là d'un travail qui pourrait être utilement accompli par le Comité spécial, tout comme il avait fait en ce qui concerne la suppression des clauses relatives aux « États ennemis » dans la Charte.

Chapitre VI

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

261. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 236^e séance du Comité spécial, certaines délégations ont salué l'action résolue menée par le Secrétaire général pour réduire l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations*

Unies et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces deux publications contenaient des renseignements très importants sur l'application de la Charte et les travaux des organes des Nations Unies. On a fait observer qu'un fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* avait été créé en mai 2000 et que le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Portugal et la Finlande y avaient déjà versé des contributions.

262. L'actualisation rapide des publications a été préconisée. Il importait que les États Membres continuent de fournir à cet effet une aide financière et toute autre assistance nécessaire au Secrétariat et que l'Assemblée générale envisage de nouveaux moyens de régler effectivement ce problème. En particulier, malgré l'augmentation considérable que les activités du Conseil de sécurité avaient enregistrée au cours des dernières années, l'effectif du Secrétariat affecté à l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* restait insuffisant pour permettre l'élaboration sans retard de cette importante publication.

Chapitre VII

Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation

A. Méthodes de travail du Comité spécial

263. Au cours du débat général tenu à la 236^e séance, les délégations ont fait valoir qu'il importait d'examiner à titre prioritaire les méthodes de travail du Comité. Certaines ont souligné qu'il était possible de rationaliser les travaux du Comité notamment en concentrant chaque session sur quelques sujets, en les coordonnant étroitement avec ceux d'autres organes des Nations Unies pour éviter les redondances, en fixant des dates limites pour l'examen des propositions, en mettant au point une clause-couperet pour les sujets n'ayant donné lieu à aucun résultat concret et en

n'examinant certains points que tous les deux ou trois ans.

264. D'aucuns ont suggéré de présenter les propositions longtemps avant les sessions du Comité spécial, de manière que les délégations aient largement le temps de les étudier. Plusieurs délégations ont souligné qu'il faudrait déterminer quelles sont les questions auxquelles le Comité dans son ensemble attache une importance constante, étant donc favorables à l'idée d'affecter d'un rang de priorité les points de l'ordre du jour. Pour d'autres délégations, toutefois, tous les points inscrits actuellement à l'ordre du jour devaient tous être traités de la même manière.

265. On a suggéré par ailleurs que le Comité spécial établisse des règles pour le traitement des propositions ne suscitant pas un minimum d'acceptation. L'attention du Comité a été appelée à ce propos sur le débat que l'Assemblée générale avait consacré à la question de savoir s'il était souhaitable de tenir des consultations officielles afin de dégager les questions pouvant donner lieu à une décision rapide. Il a été dit que si l'auteur d'une proposition participait à des consultations officielles de ce type et faisait preuve d'une certaine souplesse, cela lui permettrait d'apprécier en toute objectivité et en tout réalisme dans quelle mesure sa proposition pourrait être acceptée. En revanche, il a été noté qu'une proposition ne pourrait être retirée de l'ordre du jour qu'avec le consentement exprès de la délégation qui l'avait avancée.

266. Certaines délégations ont suggéré d'adopter les rapports du Comité spécial de la même manière que ceux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996. Certaines ont toutefois été d'avis qu'il ne serait pas possible de procéder ainsi, car les deux comités n'avaient pas les mêmes méthodes de travail pour l'examen quant au fond des questions inscrites à leur ordre du jour.

267. Des délégations, favorables à certaines idées avancées dans le document de travail révisé (A/AC.182/L.108) présenté par le Japon à la session de 2000, ont espéré que l'accord pourrait se faire à la session en cours.

268. Ledit document de travail révisé a été examiné de la 10^e à la 12^e séance du Groupe de travail.

269. Au sein du Groupe de travail, la délégation qui présentait la proposition a mentionné le document de

travail révisé figurant au paragraphe 195 du rapport du Comité spécial sur les travaux de la session de 2000⁴⁴. Elle a rappelé que le document n'avait pas été débattu lors de cette session. Elle a précisé qu'elle avait cherché dans le document révisé à tenir le plus grand compte des nombreuses suggestions émises lors de la session précédente du Comité. Tout en disant la proposition ouverte et souple, elle a souligné que l'objet essentiel en était de garantir que les travaux du Comité gagnent en efficacité, deviennent plus constructifs et débouchent sur du concret, et elle a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'achever l'examen du document de travail à la session en cours. Elle a émis aussi le désir de voir les alinéas de la proposition repris dans le rapport du Comité.

270. S'agissant du texte introductif, la délégation japonaise a indiqué au Groupe de travail qu'au lieu de mentionner la résolution 54/106 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, le texte introductif devrait mentionner la résolution 55/156 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000. Pour l'alinéa a), elle a rappelé qu'il y avait eu d'autres cas où le Comité spécial n'avait pas utilisé tous les services de conférence mis à sa disposition, et fait observer que cet alinéa visait surtout à obtenir que le Comité spécial continue à faire son possible pour utiliser au mieux les services de conférence; l'alinéa b) encouragerait les délégations à présenter les propositions suffisamment à l'avance, et sous la forme d'un texte à visée pratique; l'alinéa c) avait pour but d'éviter les doubles emplois et la répétition de débats menés dans d'autres instances; l'alinéa d) avançait l'idée d'une évaluation préliminaire de la nécessité et de l'opportunité des questions nouvelles proposées à l'attention du Comité; l'alinéa e) offrait un mécanisme permettant au Comité de décider s'il entendait poursuivre le débat sur une proposition, après lui avoir consacré un échange de vues suffisamment large; enfin l'alinéa f) évoquait la question de la durée des sessions du Comité et l'idée de continuer à examiner périodiquement d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité – notamment en biennalisant l'examen des propositions – ainsi que d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport.

271. Lors du débat qui a suivi, certaines délégations se sont à nouveau dites très favorables à la proposition révisée, l'estimant utile, opportune et pratique. À leur avis, il était nécessaire de rationaliser les travaux du Comité spécial, évitant la dispersion et recherchant des

résultats concrets. On a souligné à cet égard combien il importait d'éviter de marcher sur les brisées d'autres organes des Nations Unies, de présenter le plus longtemps possible à l'avance les propositions à examiner, et d'améliorer la procédure d'adoption des rapports. Ces délégations, estimant que les mesures proposées avaient recueilli un large appui au Comité lors de la session précédente, se disaient certaines que ces méthodes permettraient d'améliorer l'efficacité et la crédibilité du Comité. Des délégations étaient d'avis qu'en lui-même, l'examen des méthodes de travail était utile pour rationaliser les travaux du Comité.

272. D'autres délégations se sont demandé si les dispositions proposées avaient emporté une large adhésion lors de la session antérieure du Comité spécial. Elles ont estimé que le document de travail révisé devait encore être amélioré car certaines de ses dispositions ne semblaient pas suffisamment claires ou avaient été rédigées en des termes trop rigides et négatifs. À cet égard, on a déclaré préférable, d'une façon générale, d'améliorer sensiblement certaines dispositions en en refondant le libellé dans un sens positif, conformément à l'oeuvre constructive accomplie par le Comité depuis ses débuts plus de 20 ans auparavant. Il a été fait mention d'exemples spécifiques de résultats que le Comité avait enregistrés récemment.

273. Selon une opinion, tout en souscrivant d'une façon générale à certaines des idées proposées, on pouvait considérer que les méthodes de travail à l'examen s'appliquaient largement à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Il a également été déclaré qu'il importait que l'Organisation relève le défi des mutations auxquelles le monde était confronté en ce nouveau millénaire et que ce principe se fondait sur le paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui stipulait que l'Organisation avait pour but d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes. Il a été souligné que les améliorations qu'il était proposé d'apporter aux méthodes devraient aider le Comité spécial à s'acquitter de sa fonction d'organe chargé d'examiner les questions juridiques, et non créer des obstacles inutiles, eu égard en particulier à l'une de ses tâches fondamentales qui était d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

274. Il a été observé que pour éviter les doubles emplois, il serait bon que le Comité puisse prendre connaissance de tous les sujets examinés dans les autres instances de l'Organisation, ce qui pourrait aider

les délégations souhaitant soumettre de nouvelles propositions. À cet égard, il a été proposé d'insérer le nouvel alinéa suivant en tant qu'alinéa c) *bis* :

« Chaque fois qu'une nouvelle proposition présentée au Comité a trait aux activités d'autres organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation, le Secrétariat devrait fournir au Comité les informations identifiant les organes concernés et lui indiquant la façon dont l'examen par le Comité de la nouvelle proposition pourrait faire double emploi avec les travaux desdits organes ou avoir trait à ces travaux. »

275. D'un autre côté, il a également été indiqué que le Comité spécial ne répétait pas les travaux des autres organes subsidiaires car il traitait des aspects juridiques de questions qui pouvaient également être examinées par d'autres organes. Toutefois, on a également considéré qu'il y avait lieu d'améliorer la coordination entre le Comité et les autres organes subsidiaires concernés.

276. On a estimé que l'insuffisance des progrès accomplis dans l'examen de certaines propositions actuellement inscrites à l'ordre du jour du Comité tenait pour l'essentiel à l'absence de volonté politique, non à l'insuffisance des méthodes de travail.

277. On a fait référence au droit souverain des États de présenter les propositions qu'ils jugeraient nécessaires et appropriées. À cet égard, on a observé que ces propositions devraient être conformes au mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, qui l'a créé.

278. Commentant les observations générales sur la proposition, la délégation auteur a remercié les délégations de leurs propositions constructives, a rappelé que le Comité spécial se devait d'examiner à titre prioritaire les modalités permettant d'améliorer ses méthodes de travail compte tenu de la résolution 55/156 de l'Assemblée générale et, en réponse aux préoccupations exprimées, a fait observer que les dispositions proposées visaient à atteindre l'objectif de ladite résolution. Le Groupe de travail est alors passé à la première lecture du document de travail révisé, alinéa par alinéa.

Alinéa a)

279. Certaines délégations ont proposé de supprimer l'alinéa qui, à leur avis, était rédigé en des termes trop

généraux et qui contenait des vérités d'évidence qui s'appliquaient à tous les organes de l'Organisation. En outre, on s'est interrogé sur la portée des mots « services de conférence mis à sa disposition ». On a fait remarquer que lorsqu'il était question « d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition », il convenait de tenir compte des particularités propres au Comité en tant qu'organe traitant de questions juridiques.

280. D'autres délégations ont estimé que la deuxième phrase du paragraphe pourrait être supprimée comme étant superflue. À cet égard, il a été indiqué que la première phrase traitait déjà de la question de la ponctualité tandis que l'exigence de réorganisation du programme de travail dans le sens de la flexibilité ne cadrerait pas nécessairement avec le membre de phrase « utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition » figurant dans la première phrase. On a proposé de réserver un alinéa distinct à cette exigence. Toutefois, une délégation s'est interrogée sur le sens d'une telle exigence.

281. En revanche, d'autres délégations ont jugé utile l'ensemble de l'alinéa. Il a toutefois été noté que celui-ci devrait être remanié. On a proposé de remplacer le mot « réorganisera » par le mot « exécutera » ou le mot « appliquera », ainsi que de traduire de façon plus précise, dans la version française, le mot anglais « punctually » et d'insérer cet alinéa entre les alinéas e) et f).

Alinéa b)

282. Certaines délégations ont appuyé cet alinéa en indiquant qu'il devait être remanié dans une certaine mesure. Il a été proposé de fusionner les alinéas b) et c) et de remplacer les mots « sont encouragées à » par les mots « sont tenues de ». Certaines délégations se sont interrogées sur le sens des mots « un texte à visée pratique » et ont estimé qu'ils pourraient être considérés comme trop restrictifs. Elles ont proposé d'insérer les mots « selon les besoins » ou « dans la mesure du possible » à la fin de l'alinéa.

Alinéa c)

283. On s'est demandé si l'alinéa était opportun. On a fait observer que même s'il était souhaitable d'éviter les doubles emplois ou les répétitions, il n'était pas approprié d'instituer une sorte de rôle de supervision pour le Comité spécial dans ce domaine.

284. Toutefois d'autres délégations ont appuyé l'idée principale de l'alinéa et ont demandé que son libellé soit amélioré. Il a été proposé d'inclure dans cet alinéa une référence au mandat du Comité et, à cette fin, il a été proposé d'y faire figurer les dispositions pertinentes de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont également souligné l'importance de mentionner dans le texte la nécessité de la coordination des travaux du Comité avec ceux d'autres organes. À cet égard, le libellé suivant a été proposé : « Les délégations souhaitant présenter une proposition doivent tenir compte du mandat du Comité spécial et, dans la mesure du possible, des travaux que d'autres organes consacrent au même sujet ».

Alinéa d)

285. On s'est inquiété de la possibilité de voir le mécanisme d'évaluation préliminaire de la nécessité et de l'opportunité d'une proposition sur une nouvelle question, envisagé dans l'alinéa, ériger un obstacle à la présentation de nouvelles propositions et violer l'égalité souveraine des États. Il a également été déclaré que l'alinéa pourrait être superflu dans la mesure où, si les exigences de l'alinéa c) précédents étaient respectées par la délégation auteur, les propositions seraient automatiquement nécessaires et opportunes. Selon cette opinion, l'alinéa devrait être supprimé.

286. D'autres délégations ont proposé de réviser l'alinéa afin de préciser le sens et le mécanisme de l'évaluation préliminaire des propositions. Il a été noté qu'un tel mécanisme pourrait en fait entraîner la répétition des discussions sur le même sujet au sein du Comité. Il a été proposé d'exprimer l'idée que le Comité spécial n'aurait recours au mécanisme d'évaluation préliminaire que si la proposition semblait non nécessaire ou inopportune. Certaines délégations se sont interrogées sur le lien existant entre les alinéas d) et e).

287. D'autres délégations ont appuyé l'idée générale de l'alinéa qui instituait un mécanisme non décisionnel qui donnerait à la délégation auteur l'occasion de prendre connaissance des vues préliminaires d'autres délégations sur sa proposition. Elles ont souligné l'intérêt présenté par les alinéas c), d) et e) en tant qu'alinéas distincts.

Alinéa e)

288. Il a été proposé de supprimer l'alinéa car il combattait à la délégation auteur d'évaluer l'utilité et la

faisabilité de ses propositions. À cet égard, il a été souligné que le mécanisme prévu à l'alinéa pourrait entraîner des situations insolubles au sein du Comité spécial étant donné la pratique actuelle consistant à adopter des décisions par consensus, pratique qui devrait être préservée.

289. D'autres délégations ont appuyé l'idée générale de l'alinéa et ont proposé de le modifier de façon à réaliser un équilibre entre les intérêts des États et les préoccupations du Comité spécial. Il a été proposé que le texte exprime la possibilité pour le Comité de décider, entre autres, de reporter la discussion sur la question. Il a également été proposé de remplacer le membre de phrase « s'il entend » par le membre de phrase « s'il est approprié de ».

Alinéa f)

290. S'agissant de la première phrase de l'alinéa, certaines délégations se sont prononcées en faveur d'une prolongation de la durée des sessions du Comité spécial, tandis que d'autres ont estimé que cette durée devrait plutôt être réduite ou ne pas changer. Cette dernière solution, a-t-il été dit, supposait la rationalisation des travaux du Comité. À cet égard, il a été indiqué que le Comité pourrait limiter le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, en reportant la discussion sur certains thèmes en vue d'axer la réflexion sur les questions les plus urgentes.

291. Certaines délégations ont fait objection à certaines des idées exprimées dans la deuxième phrase de l'alinéa, en particulier l'exigence d'examen périodiques de modalités permettant d'améliorer les méthodes de travail et la modification de la procédure d'adoption du rapport du Comité spécial. On a craint, à cet égard, que l'adoption de ces idées n'entrave les activités de fond du Comité.

292. D'autres délégations, tout en considérant l'ensemble de l'alinéa comme acceptable, ont tenu à réserver leur jugement en indiquant que le libellé final de l'alinéa dépendrait de l'accord auquel les délégations seraient parvenues en ce qui concerne les alinéas c), d) et e) précédents.

293. Dans ses observations sur l'échange de vues qui avait eu lieu, la délégation auteur s'est félicitée des observations et suggestions qui avaient été faites et a indiqué qu'elle consulterait le Bureau et les délégations intéressées au sujet de l'avenir du document de travail,

compte tenu des observations et suggestions des délégations faites à la session en cours.

B. Définition de sujets nouveaux

294. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 236^e séance, le nombre élevé de points inscrits à l'ordre du jour du Comité a été jugé préoccupant. On a estimé qu'il fallait faire preuve de prudence en inscrivant de nouvelles questions à l'ordre du jour. Il a été suggéré que toute proposition de thème nouveau fasse l'objet d'un échange de vues préliminaire. On a fait observer en revanche que cette méthode risquait de porter atteinte au droit souverain des États de proposer des thèmes de discussion au Comité.

295. Dans le cadre du Groupe de travail, certaines délégations ont estimé qu'il importait d'examiner ce point de l'ordre du jour à la lumière du paragraphe 5 de la résolution 55/156 de l'Assemblée générale. On a fait observer que l'efficacité du Comité spécial tiendrait à son programme de travail plutôt qu'à ses méthodes de travail. On a également suggéré que la question intitulée « Définition de sujets nouveaux » pourrait être la première que le Comité spécial examinerait à sa prochaine session.

296. Certaines délégations ont rappelé qu'il fallait faire preuve de prudence à propos de l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité et ont souligné que celui-ci devait s'attacher à l'examen des points inscrits à son ordre du jour afin de parvenir à des résultats pratiques. On a fait valoir qu'un large appui des délégations devait être un préalable à l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour.

297. Il a été proposé d'envisager de faire un sujet nouveau du Comité spécial de l'examen des questions liées à la rationalisation des travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. À ce propos, on a fait valoir que le Secrétariat pourrait être chargé d'informer le Comité au sujet des méthodes appliquées par d'autres organes de l'Organisation et indiquer les méthodes qui pourraient s'appliquer utilement au Comité.

298. Il a également été proposé d'inclure les thèmes ci-après dans un éventuel programme à moyen terme du Comité : « Conditions fondamentales de l'application des mesures provisoires prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies »; « Élaboration de la défini-

tion de la notion de "menace pour la paix et la sécurité internationales" »; et « Applicabilité des dispositions de la Charte à la notion d'"intervention humanitaire" ».

299. S'agissant du premier des thèmes énumérés au paragraphe 298 ci-dessus, à savoir l'application des mesures provisoires en vertu de l'Article 40 de la Charte, on a estimé généralement que le Comité spécial pourrait examiner cette question après l'examen des points actuellement inscrits à son ordre du jour. À ce propos, on a estimé que, en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité n'était pas tenu d'appliquer des « mesures provisoires » avant d'imposer des sanctions.

300. S'agissant de la deuxième question énumérée au paragraphe 298, certaines délégations ont estimé qu'il serait utile de préciser l'expression « menace pour la paix et la sécurité internationales ». Toutefois, si certaines délégations n'étaient pas convaincues que le Comité spécial fût l'instance la plus indiquée pour effectuer une tâche d'un tel niveau théorique, d'autres délégations ont estimé qu'au contraire le Comité était en mesure d'accomplir cette tâche.

301. Il a également été proposé à ce sujet que le Comité examine le rôle et la portée de la compétence du Conseil de sécurité en vertu des dispositions pertinentes de la Charte. On a cependant fait valoir qu'il incombait aux principaux organes de l'Organisation d'interpréter les dispositions de la Charte qui concernaient leur mandat.

302. À propos du troisième thème, « Moyens de parer aux conséquences négatives de la mondialisation et d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales », la délégation auteur a fait état des effets négatifs de la mondialisation qui, à son avis, justifiaient l'examen de cette question du point de vue du droit international. On a toutefois estimé que l'examen des conséquences de la mondialisation ne paraissait pas relever du mandat du Comité spécial et qu'elles devraient plutôt être examinées par l'Assemblée générale en plénière.

303. Quant au quatrième point, « Applicabilité des dispositions de la Charte à la notion d'intervention humanitaire », certaines délégations ont estimé que, pour des raisons notamment d'ordre politique, l'examen de cette question par le Comité spécial ne donnerait aucun résultat pratique. D'autres délégations se sont déclarées plus favorables à l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Comité.

304. On a également fait valoir que le Comité devrait envisager d'inscrire à son ordre du jour certaines questions examinées par la Sixième Commission au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

C. Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation

305. Il a été proposé que le Comité entreprenne à sa prochaine session l'examen de moyens pratiques de coordonner ses travaux avec ceux d'autres groupes de travail qui s'occupent de la revitalisation et de la réforme de l'Organisation. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition. On a fait valoir que cette coordination pourrait en dernière analyse contribuer à redynamiser et réformer l'Organisation. On a également avancé qu'afin d'appuyer le renforcement de la coordination entre les organes subsidiaires, des efforts devraient être déployés par le Comité spécial pour coordonner les discussions avec d'autres organes traitant d'une question analogue, telle que la réforme du Conseil de sécurité, dont l'examen avait été confié au Groupe de travail à participation non limitée sur la question de la représentation équitable.

306. On a également estimé que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 55/156 de l'Assemblée générale, il serait possible de formuler une recommandation à l'Assemblée générale tendant à encourager les groupes de travail de cette dernière à solliciter, si nécessaire, l'aide juridique du Comité spécial pour les questions liées à la réforme de l'Organisation.

307. À la lumière de l'examen de la question intitulée « Assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation », le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande à l'Assemblée générale d'indiquer que le Comité spécial est disposé, dans le cadre de son mandat, à prêter l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale à propos de l'examen de toutes questions dont ils seraient saisis.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33)*, par. 7.

² *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33 (A/55/33)*, par. 50 à 97.

³ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 45.

⁴ *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*, par. 58.

⁵ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 73.

⁶ *Ibid.*, par. 84.

⁷ *Ibid.*, par. 99.

⁸ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*, par. 101.

⁹ *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 105.

¹⁰ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*, par. 107.

¹¹ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33 (A/55/33)*, par. 163 à 193.

¹² *Ibid.*, par. 194.

¹³ A/AC.182/L.100/Rev.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33)*, par. 52.

¹⁴ S/1999/92, sect. I, par. 1.

¹⁵ S/2000/319.

¹⁶ E/C.12/1997/8.

¹⁷ A/55/305-S/2000/809, par. 64 d).

¹⁸ Voir « Certaines dépenses de l'ONU (Charte, Art. 17, par. 2 », Avis consultatif du 20 juillet 1962, *Rapport de la Cour internationale de Justice (1962)*.

¹⁹ A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 73.

²⁰ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²¹ Résolution 1318 (2000) du Conseil de sécurité.

²² Voir A/55/305-S/2000/809.

²³ Voir S/PRST/2001/3.

- 24 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 1 (A/55/1), chap. I.*
- 25 Voir résolution 1327 (2000) du Conseil de sécurité, annexe, sect. II. 01-36375 (F) 130701 160701
0136375
- 26 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33, par. 110).*
- 27 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 33 (A/47/33); ibid., quarante-huitième session, Supplément No 33 (A/48/33); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 33 (A/49/33); ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1); ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33); ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33).*
- 28 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
- 29 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 84. Voir également, ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1), par. 59.*
- 30 *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33).*
- 31 *Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33), par. 98.*
- 32 *Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1), par. 101.*
- 33 *Ibid., par. 89 à 104, et ibid., cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33), par. 124 et 125.*
- 34 Résolution 52/2 de l'Assemblée générale.
- 35 Résolution 1317 (2000) du Conseil de sécurité, annexe.
- 36 Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.
- 37 Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.
- 38 Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- 39 Résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe.
- 40 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 1 (A/55/1). Voir aussi le Rapport du Secrétaire général sur l'Assemblée du Millénaire (A/54/2000).*
- 41 OLA/COD/2394.
- 42 A/AC.182/2000/INF/2.
- 43 A/AC.182/2000/INF/2.
- 44 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33).*